



MASTER 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Economie d'Agen

Promotion Myriam EZRATTY, 2017-2019

Amour, Sexe et Prison

Quand la sexualité rencontre le liberticide

Mémoire présenté par DAVID Aurore

Sous la direction de Madame FALXA Joana

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles



MASTER 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Economie d'Agen

Promotion Myriam EZRATTY, 2017-2019

Amour, Sexe et Prison

Quand la sexualité rencontre le liberticide

Mémoire présenté par DAVID Aurore

Sous la direction de Madame FALXA Joana

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie. Toutes parties, groupe de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes, etc qui sont empruntés et qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, etc.) ».

Remerciements

Mes premiers remerciements vont à Madame FALXA Joana, ma directrice de mémoire, pour le temps précieux qu'elle m'a accordé ainsi que pour sa bienveillance et ces précieux conseils.

Je tiens également à remercier Messieurs SALOU Régis et LEMATTRE Rémy, formateurs du personnel du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy, pour leur gentillesse et leur implication dans mes observations et dans ma formation.

J'adresse également mes remerciements à Mesdames LIBAN Isabelle, directrice du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure et COMMARMOND Laura, directrice de la maison d'arrêt de ce même centre pour s'être intéressées à ma thématique, pour leur écoute et nos échanges.

Un merci particulier à mes proches pour leur soutien, leur patience et leurs relectures attentives.

Liste des abréviations

AP	Administration Pénitentiaire
CESDH	Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme
CD	Centre de Détention
CGLPL	Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté
CP	Code Pénal
CPP	Code de Procédure Pénale
CP	Centre Pénitentiaire
DDHC	Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
JAP	Juge de l'Application des Peines
MA	Maison d'Arrêt
MC	Maison Centrale
PF	Parloirs Familiaux
SPIP	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
UVF	Unité de Vie Familiale

Sommaire

Introduction

Partie 1 : La crainte et la méfiance de l'Administration pénitentiaire face au désir sexuel des détenus

Chapitre 1 : La fatalité d'une sexualité déshonorante au parloir

Section 1 : La pratique sexuelle interdite ou accordée « selon le bon vouloir » du surveillant

Section 2 : Positionnement et conséquences de la prise en charge des relations sexuelles au parloir

Chapitre 2 : La cruauté du quotidien face à l'absence de vie intime partagée

Section 1 : Le développement des mécanismes de survie face à la frustration sexuelle imposée

Section 2 : La recherche constante des affects

Partie 2 : L'encadrement juridique de la sexualité à travers les unités de vie familiale (UVF) et les parloirs familiaux (PF)

Chapitre 1 : L'impact positif de la construction de lieux de vie

Section 1 : Délicatesse de la reconnaissance de la sexualité

Section 2 : La double utilité

Chapitre 2 : Le bilan pratique qui interroge

Section 1 : La pratique de l'accès aux dispositifs

Section 2 : Des structures en quête de perfectionnement

Conclusion

Bibliographie

Table des matières

Introduction

« Au début du siècle, lorsque FREUD rendit publique la théorie selon laquelle la vie entière n'est faite que de sexualité, tout le monde fut horrifié d'entendre énoncer ce fait »¹.

Dans toutes les sociétés, la sexualité joue un rôle majeur, non négligeable dans la vie des Hommes. La difficulté de ce thème est que chacun d'entre nous en a une conception qui lui est propre. Dans cette étude, il s'agira de l'entendre dans un sens élargi. Cet élargissement peut s'appuyer tant sur les études ethnologiques que sur les travaux de psychiatrie. L'histoire de l'humanité est conditionnée par sa sexualité, cela va bien au-delà de la conservation de la race et de sa propre pérennité. L'Antiquité est peut-être la période où la sexualité fût la plus marquée² tant dans les lieux de vies que dans l'art. De la pratique à la débauche il n'y avait qu'un pas... Qui n'a pas rêvé de connaître BAIA³ ? Ainsi, notre passé architectural, pictural, ou littéraire ne fait nullement abstraction du besoin de vivre sa sexualité. Pourtant, toute représentation à caractère sexuel ne peut être déconnectée du moteur principal : le désir et l'amour. Ces deux affects sont le processus normal de tout être humain, ils dépendent de productions hormonales stimulées par l'environnement. De ce fait, on ne naît pas déviant, on le devient souvent par traumatisme, l'univers carcéral en est un.

Le sociologue Michel BOZON définit la sexualité comme étant « un nom donné à des constructions sociales désignant des constellations très diverses de pratiques, d'interactions, d'émotions et de représentations, qui délimitent des territoires de relations d'ampleur plus ou moins grande et donnent lieu à des processus de construction de soi variés »⁴. Mais, selon la psychanalyste Françoise DOLTO, « la santé sexuelle ne se mesure pas à l'activité érotique physiologique de l'individu, celle-ci n'est qu'un des aspects de la vie sexuelle. L'autre, est son comportement affectif vis-à-vis de l'objet d'aimance qui se traduit en l'absence de celui-ci par des fantasmes où il intervient »⁵.

¹ Citation de ZORN Fritz 1977.

² Pour exemple, les fresques murales de Pompéi mettent en exergue la pratique ouverte du sexe. Aussi, les lieux de fête romaine autour des Lupercales.

³ Cité italienne engloutie sulfureuse

⁴ BOZON Michel « Orientations intimes et constructions de soi. Pluralité et divergences dans les expressions de la sexualité », *Sociétés contemporaines*, 2001, n° 41-42, p. 15.

⁵ DOLTO Françoise, *Psychanalyse et Pédiatrie*, édition du Seuil, 1971, Coll, Points, p. 15.

Dans le même sens, d'après PILLANT, « Tandis que le sexe est de nature, la sexualité inscrit le sexe dans un ensemble de représentations »⁶.

Ainsi, la sexualité ne se limite pas à l'acte sexuel, elle comprend également le ressenti amoureux, la séduction, la tendresse, le désir, les affects. Par ces deux références citées, l'on comprend le lien indicible entre l'inné et l'acquis. De ce fait, la sexualité ne se limite pas non plus à un lieu, qu'il soit ouvert ou fermé.

Il s'agit d'un des besoins fondamentaux de l'Homme qui apporte un équilibre physique et psychique à l'individu. En ce sens, Michel FOUCAULT explique : « l'activité sexuelle est rendue nécessaire car l'individu est voué à mourir, pour que d'une certaine façon il échappe à la mort ». Barbara GONCALVES énonce « L'être sexuel faisant partie intégrante de l'être social, priver l'individu de la liberté sexuelle conduit à nier une part de lui-même »⁷.

Deux notions différentes viennent alors à l'esprit : le droit à la sexualité et la liberté sexuelle. Tout d'abord, le droit à la sexualité peut se définir comme étant l'exigence d'une personne pour un rapport sexuel. Il s'assimile à « un droit à » c'est-à-dire une créance, un pouvoir d'exiger. Juridiquement, cela conduirait l'État à entreprendre une action active pour garantir ce pouvoir à chacun. Aujourd'hui, ce droit à la sexualité n'existe pas. La liberté sexuelle, quant à elle, est personnelle, elle dépend de l'autonomie de l'individu et de sa capacité de disposer de son corps. Ce qui signifie que les relations sexuelles entre adultes consentant relèvent de la liberté de chacun, tant par ses pratiques que par le choix des partenaires. S'agissant d'une simple liberté, l'État n'a donc aucune obligation de garantir l'exercice effectif de la sexualité. En vérité, la liberté sexuelle n'a aucune existence indépendante dans les textes nationaux, européens ou encore internationaux. Elle est le corollaire du droit au respect de la vie privée consacré par la CESDH dans son article 8 : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». La Cour Européenne des Droits de l'Homme a affirmé que la sexualité « est l'un des aspects les plus intimes de la sphère privée »⁸. « Le droit d'entretenir des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps, partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle ⁹ ».

⁶ FRANCOIS Axelle, « La sexualité en milieu carcéral », [\[https://journals.openedition.org/champpenal/9415\]](https://journals.openedition.org/champpenal/9415), p. 2.

⁷ GONCALVES Barbara, « Sexe et lieux de privation de liberté », *LGDJ*, Éditions du Centre Michel de l'Hospital, 2015, p. 108.

⁸ Par exemple CEDH 22 octobre 1981, *Dudgeon c/Royaume-Uni*, n° n° 7525/76.

⁹ CEDH 1^{er} février 2005, *K.A et A.D c/ Belgique*, n° 42758/98 et 45558/99 ; Conseil Constitutionnel, décision n°2018-761 QPC du 1^{er} février 2019.

Sur le plan national, elle est protégée par l'article 9 du Code civil qui garantit à tous le respect de la vie privée. Cette dernière est une notion évolutive qui se construit au gré de la jurisprudence, elle comprend notamment la vie familiale, sentimentale, sexuelle, le domicile, la correspondance. Le Conseil Constitutionnel et la jurisprudence française reconnaissent également que la vie sexuelle fait incontestablement partie de la sphère privée¹⁰. Comme évoqué précédemment, la notion de lieu ouvert et fermé interfère dans la sexualité. Aussi, ce besoin humain en détention conduit à s'attarder aux lieux de privation de liberté et plus encore, aux établissements pénitentiaires. La diversité de ces derniers, maisons d'arrêt, centres de détention et maisons centrales amène une plus-value à cette étude puisqu'elle est le constat d'une possible différence dans la manifestation de la sexualité.

Cette étude sera consacrée aux détenus majeurs. Le choix d'exclure les femmes détenues, les transsexuels et les mineurs, est délibéré. Les stages effectués au centre pénitentiaire de Bois d'Arcy et de Moulins-Yzeure m'ont uniquement mise en relation avec des adultes masculins en détention. La sexualité étant extrêmement complexe, l'étude des personnes asexuées et homosexuelles avant leur incarcération ne sera pas abordée. Il en est de même pour l'homosexualité née en détention. L'éducation sexuelle et le suivi de retour en réinsertion, dans ce cadre post traumatique d'une sexualité tronquée en milieu carcéral, ne sera pas soulevé, en raison d'une absence certaine, d'accompagnement et d'accès à ces informations. La question des délinquants sexuels n'est pas non plus abordée. Cette question aurait nécessité un traitement spécifique dont l'ampleur échappe à notre compétence.

Historiquement, l'idée de l'accès à une intimité et l'accès à des pratiques n'est pas nouvelle. Sa gestion et son adaptation ont cependant subi un retard remarquable. Camille LANCELEVEE, sociologue, énonce, en ce sens, qu'il ne s'agit que « d'une gestion administrative de presque deux siècles »¹¹.

Jusqu'au XIX^{ème} siècle, les prisons françaises étaient mixtes et les relations sexuelles étaient acceptées lors de visites ou encore au sein même de la détention¹². Une première avancée vers la libéralisation est apparue en 1814 avec l'idée de mettre en place des cabanons destinés à l'intimité. La moralisation de la monarchie de Juillet de 1830 ainsi

¹⁰ Conseil Constitutionnel 09 décembre 1999, décision n°99-41. TGI de Bordeaux, 1ere chambre civile, 27/07/2004.

¹¹ [<https://oip.org/analyse/sexualite-en-prison-la-grande-hypocrisie/>]

¹² CAPRANO Éric et MOISAN Camille, *Sexe et droit*, actes du colloque organisé par l'association Clermontoise des Doctorants, sous la direction de Charles-André DUBREUIL, 21 mai 2001, Clermont-Ferrand, LGDJ6 Lextenso éditions, p. 97.

que l'impact des théories hygiénistes¹³ ont eu pour effet de rendre le sexe « malsain » et de développer la volonté de l'exclure à tout prix. Le XIX^{ème} siècle, dans sa totalité, fut nécessaire pour que se réalise dans les prisons, la séparation des hommes et des femmes, mais aussi la surveillance des uns et des autres par des personnels de même sexe ; tout comme l'installation de dispositifs de séparation dans les parloirs, et l'adoption de la loi de 1875 sur l'encellulement individuel.

Première avancée marquée, les détenus politiques liés à la guerre d'Algérie¹⁴ sont autorisés à faire venir leurs familles dans leur cellule.

Il faut attendre la décennie des années 80 pour observer une réelle évolution. En 1981, le syndicat des Prisonniers de France, en la maison d'arrêt de Saint Paul à Lyon lance une plate-forme de revendications incluant le parloir intime¹⁵. Par ailleurs, la mise en place de parloirs libres sous la directive de Robert BADINTER par un décret du 26 janvier 1983, qui généralise aux différents types d'établissements ce qui n'était accordé jusqu'alors qu'aux centres de détention depuis 1975.

La question de la sexualité s'est imposée par l'arrivée à cette époque du Sida en prison et l'amer constat de son niveau de contamination de la population pénale. Apparaissent les premiers parloirs conjugaux à la prison de Casabianda en Corse, en 1984. A l'origine chaque détenu peu recevoir sa famille une fois par semaine, six demi-journées ou trois jours complets à l'exclusion des nuitées¹⁶.

Le rapport demandé en 1985, par le Garde des Sceaux Robert BADINTER, à la commission architecture prison préconisait la création de studios dans l'enceinte des prisons afin de rendre possible la venue des familles en dehors de toute surveillance¹⁷. Ces chambres familiales étaient susceptibles d'accueillir simultanément quatre familles. Ce rapport est suivi par deux projets expérimentaux aux centres de détention de Mauzac et de Valde-Reuil, projets qui ne verront jamais le jour en raison de l'opposition des directeurs de ces établissements. De plus, l'alternance politique allait clore le projet. Le nouveau Garde des Sceaux Monsieur Albin CHALANDON s'oppose à leur mise en service et les transforme en parloirs ordinaires. Dans un même temps, l'Association syndicale des Prisonniers de France, présente une nouvelle plateforme de revendications dans laquelle on y retrouve encore la volonté d'avoir des parloirs intimes, question soulevée l'année suivante par Monsieur Alain MONNEREAU dans sa publication *La*

¹³ Nées au milieu du XIX^{ème} siècle, étude du rôle des bactéries et microbes dans les maladies humaines.

¹⁴ Guerre d'Algérie : 1^{er} novembre 1954 - 19 mars 1962.

¹⁵ LESAGE DE LA HAYE Jacques, *La guillotine du sexe*, Édition de l'atelier, 1998, p. 10.

¹⁶ *Ibid*, p. 11.

¹⁷ WELZER-LANG Daniel, MATHIEU Lilian, FAURE Michael, *Sexualités et violences en prison-ces abus que l'on dit sexuel*, ALEAS Éditeur, 1996, p. 251.

*castration pénitentiaire*¹⁸, qui met une fois de plus en évidence les ravages de la frustration sexuelle et affective.

En 1991, le Comité Européen pour la prévention de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants « a constaté que les relations sexuelles ont lieu et sont tolérées dans les parloirs pour détenus masculins dans des conditions qui n'assurent pas une intimité minimale envers les autres détenus et leurs visiteurs ». Il est demandé à l'Administration Pénitentiaire de faciliter les visites prolongées afin que les détenus puissent entretenir des relations familiales et affectives (y compris sexuelles) « dans des conditions qui respectent la dignité humaine » et « aussi voisines que possible de la vie courante, pour favoriser le maintien des relations stables »¹⁹.

En 1992, le rapport du groupe de travail de l'Administration Pénitentiaire (AP) sur la gestion des longues peines proposait de compenser l'absence de permission de sortir par l'organisation de visites à caractère familial et d'une durée prolongée, en préconisant la création d'espaces privatifs à cet effet²⁰. Le ministère de la Justice mit en place un groupe de travail en 1994 sur la mise en œuvre des Unités de Visites Familiales.

L'année 1997 est riche en rebondissements. En mai, L'Observatoire International des Prisons lance une pétition pour le droit à l'intimité qui, démontre au monde entier le retard de la France. Deux cent cinquante détenus de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy remettent une pétition à la direction de l'établissement, en demandant la suppression du dispositif de séparation au parloir, l'augmentation de la durée de la visite à quarante-cinq minutes et l'opacification des vitres des cabines afin de donner plus d'intimité à la rencontre²¹. Quelques mois plus tard, les détenus de la maison centrale de Moulins-Yzeure joint à la Garde des Sceaux Madame Elisabeth GUIGOU « un manifeste pour la création de parloirs libres ».

En 1998, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe conclut « qu'il devrait être envisagé de donner aux détenus la possibilité de rencontrer leur partenaire sexuel sans surveillance visuelle pendant la visite »²².

Après de longues années de réflexion qui ont traversé plusieurs gouvernements et plusieurs directions, une hésitation entre deux modèles est apparue ; un modèle espagnol permettant deux ou trois heures de parloirs spécifiques non filmés, et l'autre, canadien,

¹⁸ MONNEREAU Alain, *La castration pénitentiaire : droit à la sexualité pour les personnes incarcérées*, Paris, Lumière et justice, 1986, 132p.

¹⁹ BORILLO Daniel, *Le droit des sexualités*, Édition PUF, 2009, p. 173.

²⁰ WELZER-LANG Daniel, MATHIEU Lilian, FAURE Michael, *op. cit.*, p. 251.

²¹ MEROTTE Lisbeth, *La sexualité en prison : le désir menotté*, Thèse sous la direction de Catherine ADINS, Université du droit et de la santé, Lille, 2010, p. 55.

²² Conseil de l'Europe, recommandation n°R(98), adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1998.

mettant en place des unités de visite familiale privée sous forme de mobile homes dans le domaine pénitentiaire.

En 2003, la France met finalement en place, après une conjonction entre le ministre, l'AP et la direction, un programme d'unité de visites familiales (UVF) dans trois établissements en s'inspirant du modèle canadien. Les UVF sont des appartements meublés de type F2 ou F3 se situant dans l'enceinte pénitentiaire mais en dehors de la détention. En l'absence de surveillance continue et directe, les détenus peuvent recevoir dans ces lieux, leur famille et leur proche pour une durée entre six à soixante-douze heures. En parallèle, un second concept est né, celui des parloirs familiaux (PF), aussi appelés salons familiaux. Il s'agit d'une petite pièce d'une superficie de 10 à 15 m², dotée d'un mobilier sommaire, d'une salle de bain avec douche et WC.

La sexualité étant une manifestation vitale de la vie humaine²³, l'entrée en prison n'efface pas cet aspect de l'être. En revanche, elle va subir des transformations, tant sur le plan psychologique que physique. La notion d'enfermement conditionne la maîtrise de la sexualité qui peut dévier considérablement. Dans l'absolu, le rôle de la prison étant *in fine* la réinsertion, il est à s'interroger sur la prise en charge de pulsions pouvant naître pendant l'incarcération. Qu'en est-il des résultats obtenus pour la remise en liberté ? Ceci est un autre sujet mais en amont, il m'a été donné de constater que ce problème fondamental est difficilement abordé, peut-être par réflexe social, culture judéo-chrétienne ou tout simplement par absence de courage politique. Le débat peut être ouvert ; la demande de prise en compte de la sexualité n'est pas liberticide mais une reconnaissance du détenu comme être sexué et vivant. Le besoin est réel d'où mon intérêt pour ce sujet qui, au-delà du cadre physiologique, doit être traité par un aspect contemporain.

Ainsi, devant la subtilité de la législation, l'adaptation se fait par la réglementation. Dans quelle mesure l'Administration pénitentiaire permet-elle la sexualité dans le monde carcéral ?

Cette question est donc à choix multiples. Tout dépend du type d'établissement et du personnel. La direction et sa politique de règlement intérieur posent la question de l'égalité de traitement du sujet. La sexualité en prison est connue, tolérée, ou totalement occultée, ce qui impacte considérablement la prise en charge des détenus. Pourtant, il est à considérer que chaque règlement intérieur interdit les pratiques sexuelles. Ceci est la raison de mon intérêt. De nos jours, qui plus est dans une démocratie comme la nôtre, il serait peut-être judicieux de s'intéresser collectivement à la sexualité et ses libertés en milieu carcéral, pour répondre à ses contradictions.

²³ BORILLO Daniel, *op. cit.*, p. 230.

Force est de constater que l'AP doit garantir les liens familiaux et pourtant les parloirs sont l'exemple type d'une distension de ces liens. L'un des rôles de l'AP est la réinsertion sociale, pourtant l'univers carcéral est pour certains, la découverte de la solitude et de ses perversions sexuelles.

Nonobstant, les politiques publiques tendent à ouvrir le champ des possibles. De hautes luttes permettent de moderniser la prise en compte de ces besoins physiques et affectifs. La création des UVF et PF est enfin une réponse contemporaine et un courage politique.

Lors de mes stages, l'immersion dans les UVF et PF m'a permis de constater que nous n'en sommes qu'aux prémices de la réussite. Ma première impression fût la prise de conscience des besoins, ce qui est socialement un bouleversement. Ce séisme génère une crainte de l'Administration pénitentiaire face au désir sexuel des détenus (Partie 1) et laisse un désarroi face à l'encadrement juridique de la sexualité pour les UVF et les PF (Partie 2).

Partie 1 : La crainte et la méfiance de l'Administration pénitentiaire face désir sexuel des détenus

« La méfiance systématique envers la sexualité est le fruit d'une vision dogmatique de celle-ci, péché par excellence pour lequel l'homme fut éjecté du Paradis et qui provoquera le gémissement désespéré de l'apôtre Paul : "Misérable homme que je suis, qui me délivrera de ce corps de mort ?" »²⁴

Cette crainte et méfiance presque automatique de la sexualité des détenus entraîne *de facto* des adaptations bien malheureuses. Une adaptation d'abord au parloir, où se pratique fatalement une sexualité déshonorante (Chapitre 1), puis la réalité de la cruauté du quotidien face à l'absence de vie intime partagée (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La fatalité d'une sexualité déshonorante au parloir

Toute interdiction est vouée à être transgressée. Ainsi, l'interdiction ferme ou non des rapports sexuels au parloir ne sera, de toute évidence, pas respectée.

Pour répondre aux besoins sexuels de chacun, une sexualité déshonorante et contrainte est une réalité. Interdite ou tolérée, il revient au surveillant en charge du parloir, de prendre la décision par choix personnel de voir ou de ne pas voir (Section 1). Il s'agit aussi de s'interroger sur le positionnement et les conséquences de la prise en charge des relations sexuelles au parloir (Section 2).

Section 1 : La pratique sexuelle interdite ou accordée « selon le bon vouloir » du surveillant

La rencontre entre le détenu et son visiteur au parloir implique bien souvent la réalité d'une sexualité clandestine (Paragraphe 1). Face à cette situation, le surveillant, dispose de son libre arbitre (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La réalité d'une sexualité clandestine

Bien que l'ensemble des règlements intérieurs des établissements interdise explicitement ou non les rapports sexuels au parloir, la pratique s'appuie sur la politique plus ou moins tolérante des directions (A). Dans toutes les configurations, le constat est

²⁴ BORILLO Daniel, *op. cit.*, p. 229.

le même. Les circonstances mêmes d'un parloir ne peuvent que frapper toute sexualité d'indignité (B).

A) Une sexualité plus ou moins tolérée

Le parloir ordinaire peut avoir différentes conceptions : cabines avec ou sans tablette de séparation, salle commune sans séparations ou encore petits boxes. Ces derniers sont des espaces étroits que l'on retrouve dans la plupart des établissements. Un espace exigu dans lequel le détenu peut recevoir les membres de sa famille, ses proches, ses amis sur permis de visite accordé par la direction de l'établissement ou par le JAP s'il s'agit d'un prévenu. La visite se déroule sans dispositif de séparation, s'il n'a pas été décidé suite à un incident d'un précédent parloir ou, d'un danger éventuel pour la personne qui visite le détenu. La durée de visite varie en fonction de l'établissement dans lequel la personne détenue se trouve. En maison d'arrêt, le temps de visite est d'environ 30 minutes à 1 heure au moins une fois par semaine pour les condamnés et trois fois par semaine pour les prévenus. En centre de détention et en maison centrale les temps s'allongent et peuvent aller d'une heure jusqu'à trois heures une fois par semaine.

Dans ces lieux d'échange entre l'intérieur et l'extérieur, la surveillance visuelle et auditive est permanente. Les rondes sont plus ou moins fréquentes.

L'interdit du plaisir est spécifié à la fois dans le règlement intérieur « Lors du déroulement des visites, il est interdit d'adopter des attitudes ou comportements indécents ou violents. Dans le cas contraire, le parloir peut être interrompu »²⁵ et dans le memento du surveillant²⁶ : « Les relations sexuelles au parloir sont interdites pendant les visites ». Certains règlements intérieurs interdisent expressément tout rapport sexuel. En ce domaine toutefois, la pratique n'est pas toujours conforme à la théorie.

On trouve une tolérance à la pratique d'activité sexuelle aux parloirs, en établissement pour peine. A la maison centrale de Moulins, chaque cabine est équipée d'un banc avec un dossier en plexiglas et d'une poubelle. Chacune comporte un oculus, masqué par un rideau de toile intérieur. A une certaine époque, on permettait même aux détenus de descendre leur matelas, leur serviette, et des préservatifs étaient à leur disposition²⁷. Aujourd'hui, les autorités pénitentiaires ont mis à disposition des serviettes qui sont changées chaque semaine, ainsi qu'un tapis synthétique. Dans ce contexte, les cabines ne peuvent être fermées que de l'intérieur pendant le parloir, les surveillants ne passent pas

²⁵ Règlement intérieur du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy.

²⁶ Ce memento est publié par l'AP et est remis à chaque surveillant pénitentiaire. Il regroupe les tâches des agents et les règles de vie en détention.

²⁷ Informations recueillies après des entretiens avec certains surveillants pénitentiaires et membres de la direction du centre pénitentiaire de Moulins.

dans les couloirs, ils surveillent dans le PIC avec l'aide de caméras, sans intrusion à l'intérieur des cabines. Le détenu et son visiteur ont le droit de créer une intimité pour ne pas être vus par le personnel pénitentiaire.

La gestion n'est pas la même dans la centrale et dans la maison d'arrêt de Moulins-Yzeure. Dans cette dernière, l'interdiction est de mise. Les parloirs sont composés de plusieurs cabines dans lesquelles il y a une table et des chaises. Jusqu'en 2017, ces cabines étaient vitrées du sol au plafond, ce qui ne garantissait aucune intimité entre les familles notamment. Après la venue et la recommandation du CGLPL courant 2018²⁸, la pose d'un film opaque d'environ 1m50 pour chaque cabine a été réalisée. Cependant, l'avis des surveillants peut être divergent quant à la surveillance des parloirs depuis cette installation. Certains disent que le film occultant installé est un message clair qui limite toute surveillance et permet ainsi les relations sexuelles. En revanche, pour d'autres il y a bien une interdiction à respecter, et *de facto*, toute découverte sera sanctionnée. Ainsi, pour une surveillance effective un rapprochement vers les vitres est nécessaire.

Il est à noter que chaque établissement a une tolérance graduelle. La disposition des boxes compte également. Pour exemple, au centre pénitentiaire de Bois d'Arcy, où la surveillance effectuée est très active, les boxes sont exigus, équipés de tabourets, vitrés latéralement. Le côté « famille » ne dispose pas de film à la différence du côté « détenu », ce qui est surprenant.

Quelle que soit la politique de l'établissement en ce domaine, une chose est sûre, les rapports intimes sont courants. Le nombre de bébés conçus au parloir²⁹ en est la preuve, il confirme une résistance à cet univers carcéral.

B) Une sexualité frappée d'indignité

Lors de rencontre aux parloirs, la prépondérance est affective. Le détenu retrouve sa famille. La proximité de son désir, l'accessibilité de son partenaire, permet le contact charnel, malheureusement recadré par la règle carcérale. L'institution pousse donc l'ensemble des parties à l'abstinence, c'est-à-dire à la privation de quelque chose de nécessaire, et de naturellement agréable. Cela fait penser au jeûne chrétien³⁰ et son rachat de conduite par la privation, or pour que cette abnégation est un sens, elle doit être volontaire. Ici, ce n'est évidemment pas le cas, d'où la grande frustration qui découle de cette privation. En des termes plus provocateurs, Roland AGRET illustre cette frustration

²⁸ Rapport de visite, CGLPL, centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, 9 au 13 avril 2018, p. 62.

²⁹ François BES, de l'Observatoire international des prisons (OIP), « On n'a pas de données statistiques, certains avancent le chiffre d'une centaine de bébés conçus en prison chaque année, mais c'est à la louche », [https://www.liberation.fr/societe/2015/04/17/l-amour-au-parloir_1246740]

³⁰ MEROTTE Lisbeth, *op. cit.*, p.19.

comme étant « l'entrecôte grillée que l'on passe sous le nez de deux morts de faim d'amour »³¹.

Malgré l'interdit plus ou moins souple dans les établissements, les partenaires ont développé de petits stratagèmes pour parvenir à leurs fins. Concernant le cadre architectural, selon les établissements, il peut y avoir des cabines plus convoitées car éloignées du poste de surveillance ou près des murs : installations stratégiques. Certaines cabines, de par leur agencement, peuvent tronquer la surveillance. Certaines places sont donc plus recherchées que d'autres.

« Au parloir, on s'arrangeait entre détenus pour que ceux qui recevaient leur parents ou leurs enfants se placent devant, et ceux qui recevaient leur copine se mettent à la fin de la queue, pour être au bout du couloir...jusqu'au jour où les surveillants ont compris, et ont commencé à nous placer »³².

A ce stratagème, s'ajoutent des combines vestimentaires. Pour les femmes, certaines prennent soin de ne porter aucun sous-vêtement, et de mettre une jupe ou une robe ample. L'accès à la sensualité se fait donc plus rapidement. S'agissant des hommes, le port du jogging est une règle.

Il va sans dire qu'en maison d'arrêt en raison de la brièveté de la visite et de l'interdit qui se veut la plupart du temps ferme, l'acte sexuel est furtif. Cette furtivité est également un risque de blessures et d'infections des parties intimes. L'acte sexuel est soumis à la contrainte d'être vu, d'être surpris à tout moment par un surveillant, à l'obligation de discrétion pour ne pas attirer l'attention. Dans cette situation, le silence est redouté. Nous sommes face à des circonstances dégradantes où tout doit être pensé, le choix du parloir, l'orientation des chaises, la position des corps. Alain BLANC, magistrat, affirme que ces conditions conduisent à « réduire la sexualité à la dimension purement mécanique »³³. Le temps, le désir ardent qui s'installe entre les deux partenaires sont des facteurs de prise de risque, en omettant de mettre un préservatif. Il y a également des témoignages de femmes³⁴ qui rapportent avoir peur de la découverte de contraceptifs en leur possession, ce qui suppose leur idée de consommation. La supercherie est donc de mise pour se protéger lors de l'acte sexuel. Dans de telles conditions de rencontre, où la sexualité s'exprime de manière clandestine et furtive, la réelle satisfaction sexuelle est rare, notamment s'agissant des femmes qui viennent voir leur compagnon au parloir.

³¹ AGRET Roland, *L'amour enchristé, lettre ouverte à Élisabeth GUIGOU*, Éditions Blanche, 1998, p. 25.

³² [<https://blogs.mediapart.fr/observatoire-international-des-prisons-section-francaise/blog/020316/sexualite-en-prison-petits-arrangements-entre-detenus>]

³³ GENEPI, « Sexualité et prison », *Passe-Muraille*, n°19, juillet-août 2009, p. 33.

³⁴ WELZER-LANG Daniel, Daniel, MATHIEU Lilian, FAURE Michael, *op. cit.*, p. 237.

Malheureusement, cela s'apparente bien souvent à un service sexuel, la déconsidération de l'individu est marquée³⁵.

En établissement pour peine, où l'interdit des rapports sexuels dépend de l'autorité de la direction, les problématiques pour le couple ne sont pas les mêmes. Les acteurs n'ont pas cette peur d'être vus et d'être sanctionnés. Leur préoccupation première est la discrétion dans leur environnement pour jouir d'un minimum d'intimité. Se cacher du personnel de surveillance mais également des autres familles. Pour ce faire, et selon ce qui est autorisé, ils peuvent utiliser des manteaux, des serviettes ou des draps. Ainsi, même tolérés, le constat est l'indignité des rapports sexuels dans les parloirs.

La sociologue Gwénola RICORDEAU expose sa position sur le sujet de la manière suivante : « La sous-culture carcérale, archétype de l'hétéro-normativité, contribue à la dissimulation des pratiques sexuelles, mais aussi à les rendre indicibles donc douloureuses, douloureuses donc indicibles »³⁶.

Face à cette situation intolérable, le CGLPL, Adeline HAZAN, a fait une recommandation claire lors d'une intervention publique : « Ne plus tolérer les relations sexuelles en dehors des parloirs familiaux et les unités de vie familiale et (...) généraliser ces locaux dans tous les établissements »³⁷.

Dans ces conditions d'indignité, il convient à présent de comprendre l'attitude du surveillant pénitentiaire.

Paragraphe 2 : Le libre arbitre du surveillant

Dès leur formation, les surveillants apprennent la vigilance certaine qu'ils doivent adopter lors des parloirs. En effet, l'obligation est faite pour eux de s'assurer du bon déroulement des visites, ce qui les contraint à être « voyeurs » (A). La gestion de l'humain doublée d'un environnement sur le qui-vive, impliquent des concessions au bénéficiaires de la paix sociale (B).

³⁵ Comme mis en exergue dans le film « Midnight Express », de 1978, réalisé par Alan PARKER : Billy Hayes, touriste en Turquie, se retrouve condamné à perpétuité pour avoir été détenteur de 2kg de drogue. Séquence éloquentes lorsque son amie vient le voir au parloir. Elle en vient à lui montrer ses seins sur sa demande.

³⁶ RICORDEAU Gwénola, « Les prisonniers ont-ils (encore) une sexualité ? » *Le Sociographe* 2008/3 (n°27), p. 42.

³⁷ Recommandation courant 2018, transmise par Madame GOICOECHOA Marie, contrôleur en charge des saisines.

A) L'obligation faite aux surveillants d'être « voyeurs »

La zone des parloirs est l'une des plus sensibles dans une prison. Lieu de trafic entre les familles, souvent entrée privilégiée de substances illicites ou dangereuses, qui passent des visiteurs à la personne visitée et parfois même à d'autres détenus. Ainsi, au nom de la sécurité, du bon ordre de l'établissement et de la prévention de la commission d'infraction, la vigilance est de mise et l'obligation est faite au personnel en poste aux parloirs d'entreprendre une surveillance active et régulière. Ils doivent faire des passages dans les couloirs et doivent pouvoir voir et entendre ce qu'il se passe dans chaque cabine. Ainsi, l'institution carcérale fait obstacle à l'intimité des détenus et leurs familles.

Lors de cette surveillance, en cas de constat d'une relation sexuelle entre le détenu et son visiteur, le personnel pénitentiaire présent est confronté à un choix délicat : soit interrompre le rapport, soit fermer les yeux. Dans le premier cas, les surveillants transmettent à leur hiérarchie un compte rendu d'incident à l'encontre de la personne détenue. Celui-ci pourra aboutir à une poursuite disciplinaire. En attendant d'une décision, le parloir hygiaphone sera la plupart du temps imposé. L'interruption du rapport sexuel par le surveillant est, pour le détenu, stigmatisant et dévirilisant. Un sentiment de honte, de pudeur s'installe immédiatement.

Ainsi, pour certains personnels, l'obligation faite d'être voyeur est une hantise. On retrouve un certain mécontentement avec des expressions telles que « tenir la chandelle » ou encore « gardiens de bordel »³⁸. Selon les termes d'un surveillant cité par Carole CARDON : « pour les parloirs, on a fait trop ou pas assez sans s'en donner les moyens. On fait les pères maquereaux. Vous allez faire un incident avec quinze familles parce qu'un gars tire un coup ? Vous l'avertissez ? Vous faites le voyeur. On a notre fierté, notre amour propre. (...) Les parloirs c'est atroce. Vous surveillez. On ferme les yeux »³⁹.

B) Les concessions au bénéfice de la paix sociale

Les relations entre personnels pénitentiaires et personnes détenues sont codifiées par le règlement, et imposent le maintien d'une « bonne distance ». Toute la question est de savoir ce que cela signifie. Il ne faudrait être donc ni trop proche (empathie) ni trop éloigné (apathie).

³⁸ GAILLARD Arnaud, *Sexualité et prison : désert affectif et désirs sous contrainte*, Édition Max Milo, 2009, p. 225-226.

³⁹ CARDON Carole, *Relations conjugales en situation carcérale*, *Ethnologie française*, XXXII, 1, 2002, p. 83-84.

La gestion d'une détention se fait beaucoup par le biais de négociations entre surveillants et détenus. L'objectif est de trouver la paix sociale en détention. Cette négociation est plus aisée en maison d'arrêt qu'en établissement pour peine puisque le rapport de force entre surveillant et personne détenue n'est pas le même. En maison centrale par exemple, les détenus sont voués à être emprisonnés pendant de très longues années, ainsi ils n'ont « rien à perdre » et la gestion du quotidien en détention se montre alors plus compliquée. En revanche, en maison d'arrêt, arcanes de courtes peines et de fin de longues peines, les détenus sont amenés à gérer leurs comportements pour conserver leur crédit de réduction de peine et obtenir l'ensemble de leurs réductions supplémentaires. Pour les prévenus, la gestion est plus compliquée. Leur statut en attente de jugement, ne leur permet pas de se projeter et ni d'associer leur comportement à une éventuelle remise de peine.

Il ne faut pas oublier que les détenus sont dans une situation de dépendance à l'égard de l'Administration pénitentiaire et plus spécialement de ses agents⁴⁰. Ces derniers ont un pouvoir certain et une autorité marquée à l'encontre de l'ensemble des détenus. Les divers moyens de contrôle qu'ils détiennent sont bien évidemment encadrés par la loi et les règlements intérieurs des établissements. Cette situation de dépendance peut être vécue comme régressive, les détenus passent du stade d'homme viril à homme soumis.

Au nom de la paix sociale, une certaine tolérance ou encore des privilèges peuvent être adoptés à l'égard des détenus en échange d'une attitude correcte en détention. Certains agents sont donc compréhensifs, font moins de rondes lors des parloirs, voient mais ne signalent pas. Ainsi, ils appliquent des pratiques plus souples que les textes peuvent l'exiger. Ils prennent le risque de se faire sanctionner puisqu'ils agissent de manière contraire au règlement intérieur de l'établissement. Aussi, des cas de corruption ne peuvent être ignorés. Madame HERZOG-EVANS résume cette situation de la manière suivante : « De la tolérance pour tous à la sanction pour quelques-uns, en passant par l'interdiction pour tous et la tolérance de quelques-uns, toutes les situations sont possibles. Au plan juridique, l'imprévisibilité et l'inégalité entre détenus sont donc totales »⁴¹.

Ainsi, la possibilité d'avoir des rapports sexuels au parloir est dépendant de la politique de la direction, mais aussi de la volonté et de l'humeur du surveillant. Il est regrettable de constater un flou juridique. La présence d'un texte législatif clair serait le bienvenu pour pallier ces inégalités et cette imprévisibilité qui règne majoritairement dans les maisons

⁴⁰ Reconnu a de nombreuses reprises dans la jurisprudence administrative notamment : Conseil d'État, Section, 6 décembre 2013, (n° 363290).

⁴¹ HERZOG-EVANS Martine, « Aspects juridiques de la sexualité des détenus en France », *Revue Internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2011, p. 230.

d'arrêt françaises. Objectivement, il est de constater que la justice est appliquée par des hommes et que les affects ont aussi leur place.

Ce constat nous amène à réfléchir sur les positions qui peuvent être prises sur la sexualité en détention.

Section 2 : Positionnement et conséquences de la prise en charge des relations sexuelles au parloir

Sur quel fondement peut-on interdire les relations sexuelles ? Juridiquement, il est intéressant de s'interroger sur le positionnement de l'État (Paragraphe 1) et de soulever des interrogations qui en découlent. De plus, la privation de relation sexuelle et la sanction qui s'en suit en cas de découverte sont ressenties comme une double peine⁴² par les partenaires sexuels (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Positionnement de l'État

Deux réflexions ici sont à mener. Tout d'abord, la question de la nature de l'interdiction amène à s'interroger sur la légalité ou l'illégalité des relations sexuelles au parloir (A). Leur légalité entraînerait en effet l'illégalité de l'interdiction, ou inversement. De plus, l'ambiguïté de la qualification disciplinaire d'exhibition sexuelle conduit à des interprétations variables (B).

A) Légalité ou illégalité des relations sexuelles au parloir ?

Le maintien des liens familiaux en détention est devenu une préoccupation majeure depuis quelques années. Les liens du couple sont pris en compte. Or, entretenir ce lien implique aussi la relation amoureuse et sexuelle.

L'interdiction pour des détenus d'avoir des relations sexuelles avec des visiteurs ne relève d'aucun texte législatif ou supra législatif⁴³. En effet, on ne trouve cet interdit que dans les règlements intérieurs, de manière explicite ou implicite⁴⁴. La liberté sexuelle étant une liberté individuelle protégée par l'article 8 de la CESDH, celle-ci ne peut être entravée

⁴² GENEPI, « Sexualité et prison », *Passe-Muraille*, n°19, juillet-août 2009. Entretien avec Laurentino DA SILVA, p. 26.

⁴³ GONCALVES Barbara, *Sexe et droit*, actes du colloque organisé par l'association Clermontoise des Doctorants, sous la direction de Charles-André DUBREUIL, 21 mai 2001, Clermont-Ferrand, LGDJ6 Lextenso éditions, p. 101.

⁴⁴ Ainsi, v. règlement intérieur du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy : « Lors du déroulement des visites, il est interdit d'adopter des attitudes ou comportements indécents ou violents. Dans le cas contraire, le parloir sera interrompu ».

que par un texte législatif. Il est en ce sens contestable de voir ce rôle attribué à un simple règlement intérieur. Un arrêt du 6 novembre 2012 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux⁴⁵ affirme que toute interdiction ayant un caractère général et absolu de la sexualité est contraire à l'article 8 de la CESDH.

Dans le même sens, le Tribunal Administratif de Nantes par un jugement du 25 octobre 2017⁴⁶, énonce que les rapports sexuels consentis entre visiteurs et visités ne sont pas prohibés et que, du moment que les partenaires se sont dissimulés à la vue d'autrui, il ne peut y avoir de sanction. Ainsi, toute interdiction générale et absolue, d'avoir des rapports sexuels aux parloirs inscrite explicitement dans les règlements intérieurs devient illégale. De son côté la CEDH, dans un arrêt du 29 avril 2003, *Aliev c/ Ukraine*⁴⁷ affirme que le refus d'avoir des relations intimes avec son conjoint n'est pas contraire à l'article 8 de la CESDH. Cette affirmation est à nuancer. En effet, la disparité présente au début des années 2000 quant à la reconnaissance de ce droit au sein du Conseil de l'Europe n'est plus d'actualité. Ainsi, une décision future pourrait admettre ce droit de visite conjugale.

A contrario, la recherche de textes permettant aux détenus d'entretenir des relations sexuelles avec leurs visiteurs est plus fructueuse.

Madame HERZOG-EVANS a écrit en la matière et démontre à l'aide d'arguments juridiques l'existence de la sexualité en milieu carcéral, et son besoin de reconnaissance législative. Ces recherches sur une amélioration de la sexualité des détenus sont intéressantes car rares. Ses travaux mettent en opposition différents articles (article 5 de la DDHC, article 8 de la CESDH), et lui permettent d'affirmer l'illégalité des sanctions appliquées dans le cadre de la sexualité des détenus en affirmant que les règlements intérieurs ne sont pas appropriés. Il semble qu'elle se réfère uniquement au législateur et à l'évolution de nos mœurs pour l'aménagement futur de la prise en charge sexuelle des détenus. Or, le milieu carcéral, tout comme le milieu monastique, milieux fermés, ne traite pas également la sexualité et les besoins de chaque individu, ce qui met le législateur en confusion. Il est difficile d'être permissif pour les détenus sans tomber dans l'immoralité ou le caractère éducatif imposé par la réglementation.

B) Des interprétations variables découlant de la qualification

La qualification disciplinaire relative à la découverte de relations sexuelles se retrouve à l'article R.57-7-2 4° du code de procédure pénale ainsi formulée : « Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue, d'imposer

⁴⁵ CAA de Bordeaux, 6 novembre 2012, n°11BX01790.

⁴⁶ TA de Nantes, 25 octobre 2017, n°062824.

⁴⁷ CEDH, Cour (Quatrième Section), *Aliev c. Ukraine*, 29 avr. 2003, n° 41220/98.

à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ». Les termes employés font immédiatement penser au délit d'exhibition sexuelle de l'article 222-32 du code pénal : « L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Ce délit succède à l'article 330 de l'ancien code pénal de 1810 : « Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 F à 15 000 F. »

L'exhibition sexuelle réprimée par le code pénal fait partie des infractions sexuelles morales qui ne supposent aucun contact avec la victime. Ici, la sexualité est envisagée à travers l'esprit. D'un côté, la qualification (pénale comme disciplinaire) vise la protection du public, c'est la liberté sexuelle de chacun qui est protégée. D'un autre côté, l'infraction protège aussi l'ordre moral dans la société. La comparaison entre les qualifications pénale et disciplinaire a été réalisée par Madame le professeur HERZOG-EVANS⁴⁸.

Traditionnellement, lorsque l'on examine une qualification pénale quelle qu'elle soit, l'analyse se fait en deux temps afin de vérifier si l'infraction est constituée. La première vérification concerne l'élément matériel qui est la base de l'infraction, acte ou abstention et la deuxième concerne l'élément moral, qui n'est autre que l'attitude psychologique de l'auteur vis-à-vis des faits reprochés.

S'agissant de l'élément matériel, deux éléments doivent être caractérisés : l'acte d'exhibition sexuelle et l'acte de publicité.

- L'acte d'exhibition sexuelle : l'exhibition est un acte impudique (outrage à la morale). S'exhiber suppose une activité et une démonstration physique pour pouvoir appréhender l'acte. La qualification disciplinaire vise « des actes », il y a bien cette corrélation positive. De plus, il faut que cette démonstration physique soit de nature sexuelle. Pour la Cour de Cassation, la nudité de l'auteur permet de qualifier l'exhibition⁴⁹. Autrement dit le critère de la sexualité est la nudité. Ce critère est à la fois trop large et trop étroit, il doit donc être appréhendé de manière objective en tenant compte aussi du contexte.

La qualification disciplinaire vise « des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ». La conjonction « ou » implique que la personne peut être poursuivie sur deux actes différents, différence qui est toutefois très subtile puisque sous l'empire de l'ancien code pénal, la jurisprudence ne faisait quasiment pas de distinction entre les deux. Dans les deux qualifications, le contexte qui entoure cet acte impudique a toute son

⁴⁸ HERZOG-EVANS Martine, *op. cit.*, p. 233 à 239.

⁴⁹ Cass. crim., 4 janvier 2006, (n° 05-80960) : « Attendu que le délit d'exhibition sexuelle suppose que le corps ou la partie du corps volontairement exposé à la vue d'autrui soit ou paraisse dénudé ».

importance. En effet, la personne détenue n'a pas de lieux privés, ce qui peut multiplier sensiblement la caractérisation de la qualification disciplinaire.

- L'acte de publicité : l'acte en question doit être public. Le texte décrit un acte « imposé à la vue d'autrui ». Le fait d'imposer implique l'absence du consentement du public, le témoin doit être oculaire et involontaire. Ensuite, le lieu doit être accessible au regard du public. Distinction doit être faite entre les lieux publics par nature et les lieux publics par destination ; les lieux privés accessibles avec l'accord de l'occupant et enfin les lieux privés accessibles au regard du public.

L'article du code de procédure pénale, quant à lui, ne fait aucune référence au lieu. Cette absence peut s'expliquer par le fait que dans une prison tout espace est supposé à être accessible au public (cellules, parloirs...).

Ainsi, aucune caractérisation pénale ou disciplinaire des relations sexuelles ne serait possible sur ces fondements si les détenus disposaient de lieux privés dans lesquels ils pourraient exprimer leur sexualité en toute intimité.

S'agissant de l'élément moral, de nombreux problèmes se posent et le rendent contestable. Cet élément est essentiel à la qualification pénale, et tout comme l'élément matériel, il permet de caractériser l'infraction. Pour que les faits soient qualifiés, il faut que l'auteur ait conscience de l'existence d'un public, conscience de la nature sexuelle et publique de son acte. S'agissant du délit d'exhibition sexuelle, on est face à une infraction intentionnelle. L'auteur doit avoir eu la volonté de commettre un acte d'exhibition sexuelle en ayant conscience de la nature sexuelle et publique de son acte.

Le problème de la qualification disciplinaire est qu'il n'est pas certain *a priori* qu'un élément moral soit nécessaire à la caractérisation. Si l'on regarde du côté de la jurisprudence, on constate un refus de la transposition des raisonnements de droit pénal en droit disciplinaire, notamment par le fait que le juge administratif ne s'interroge pas sur l'élément moral. Face à la jurisprudence, une interprétation bien différente peut être retenue. En ce sens, Madame HERZOG-EVANS avance le fait que la matière disciplinaire pénitentiaire est, de par sa nature, en lien étroit avec la matière pénale au sens du droit français. Il faut également prendre soin de regarder les termes utilisés à l'article R. 57-7-2 4° du CPP. Le terme « imposer » a pour synonyme « contraindre », ce qui implique par définition une volonté de l'auteur. Ainsi, il semblerait que soit recherché à appliquer un élément moral à la qualification disciplinaire, à l'identique de celui présent pour la qualification pénale. Selon ce raisonnement, il faudrait alors rechercher la volonté des partenaires de commettre un acte d'exhibition sexuelle. Or, ce que l'on peut observer dans la pratique des parloirs, est la recherche des partenaires de cacher l'acte sexuel par

de nombreux moyens, par exemple l'adoption de certaines positions et la furtivité de l'acte, ou bien l'usage de vêtements ou de draps pour se cacher. La prise de précautions est variable et dépend de moyens à disposition. On ne peut alors que difficilement admettre que l'acte sexuel soit volontairement exposé à la vue d'autrui, comme semble pourtant l'exiger la qualification disciplinaire.

Ce ne sont que des suppositions, faudrait-il vraiment caractériser cette volonté ? Ne serait-ce pas plus juste face à une institution qui les incite à l'exhibition faute de lieux privés ? Qu'en est-il du ressenti des principaux intéressés ?

Paragraphe 2 : Le sentiment d'une double peine à l'égard des partenaires sexuels

La découverte d'une relation sexuelle au parloir implique des conséquences ainsi qu'inévitablement un sentiment d'injustice à l'égard du détenu (A) et du visiteur (B).

A) Le sentiment d'injustice à l'égard du détenu

Il faut bien se rappeler ce qu'est l'enfermement. Il s'agit d'une privation de la liberté d'aller et venir. Ce qui revient à dire que les autres droits et libertés non retirés par la décision de justice doivent être respectés malgré l'incarcération⁵⁰. Cependant, ces droits et libertés peuvent se voir limités (mais non abolis) en raison des contraintes inhérentes à la détention, au nom de la sécurité, du maintien du bon ordre de l'établissement et de la prévention de la commission d'infractions.

Qu'en est-il de la liberté sexuelle ? Les relations sexuelles pourraient-elles altérer la sécurité de l'établissement ?

Pour le détenu, un sentiment de double peine s'installe rapidement. En plus de se voir privé de liberté, il ne peut plus exercer sa sexualité sans risquer d'être sanctionné. En effet, un réel pouvoir coercitif s'exerce à l'encontre de la personne détenue au regard du large panel de sanctions prévu aux l'article R. 57-7-33, R. 57-8-10 et R. 57-7-12 du CPP. Ces dernières peuvent aller du confinement en cellule individuelle ou en quartier disciplinaire pour un maximum de quinze jours jusqu'au retrait ou à la suspension du permis de visite, un accès aux parloirs avec un dispositif hygiaphone pour une période maximum de quatre mois ou encore un potentiel retrait de crédit de réduction de peine. La sanction appliquée au détenu s'accompagne d'un sentiment d'injustice.

Lorsque le surveillant constate des actes sexuels, il a l'obligation d'interrompre immédiatement le parloir. L'interruption déclenche un malaise. Le détenu est soumis car

⁵⁰ Règles Pénitentiaires Européennes du 11 janvier 2006, règle n°2 : « Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire ».

le surveillant représente soudain l'autorité. A cet instant, la violence psychologique est inévitable et, pour le détenu, la dévirilisation est vécue comme une agression.

Quid du visiteur ?

B) Le sentiment d'injustice pour le visiteur

Cette même interruption sanctionne le visiteur dans son accès au parloir. De la même manière que le détenu, des sanctions administratives peuvent être prises à son encontre. Selon les articles R. 57-8-12 et R. 57-8-15 du code de procédure pénale, il est possible de suspendre voire d'annuler le permis de visite sur décision du chef d'établissement.

Cette situation est une illustration du fait que les proches de la personne détenue souffrent quasiment tout autant que cette dernière⁵¹. Ces proches qui ne sont pas sanctionnés par la justice, se retrouvent privés au quotidien des êtres qu'ils chérissent. En définitive, pour chacune des visites possibles, l'institution carcérale oblige à des étreintes affectives qualifiées de décentes sous peine de sanctions, lourdes de conséquences. Il ne faut pas oublier non plus, le sentiment d'humiliation vécu en raison du regard intrusif du surveillant qui a mis un terme aux ébats⁵². Cette sensation est inévitable puisque la pudeur de la personne est dévoilée. Le regard chargé de jugement du personnel pénitentiaire participe lourdement au mal être de la personne.

Après avoir fait le constat d'une sexualité déshonorante au parloir, intéressons-nous au quotidien des détenus au regard de la carence affective et sexuelle.

Chapitre 2 : La cruauté du quotidien face à l'absence de vie intime partagée

A travers de nombreux témoignages d'anciens détenus, on découvre un vide affectif et une misère sexuelle conséquents. Inévitablement un développement des mécanismes de survie se met en place (Section 1), ainsi qu'une recherche constante des manifestations affectives (Section 2).

Section 1 : Le développement des mécanismes de survie face à la frustration sexuelle imposée

Pour pallier cette frustration sexuelle, les mécanismes sont nombreux. Seuls et honteux, les détenus pratiquent le plus souvent la masturbation (Paragraphe 1).

⁵¹ GAILLARD Arnaud, *op. cit.*, p. 261.

⁵² Ibid, p. 223.

Fréquemment, cette frustration s'accompagne d'autres palliatifs (Paragraphe 2) plus ou moins dangereux pour l'équilibre psychique du détenu.

Paragraphe 1 : La pratique honteuse de la masturbation solitaire

Une fois incarcéré, le temps génère le manque et les besoins sont soumis à frustration, ainsi le détenu découvre une misère sexuelle de manière progressive (A). De découverte en découverte face à ce nouveau milieu carcéral, il constate que la masturbation est la forme de sexualité la plus évidente et la plus tolérée, voire la seule qui puisse être envisagée (B).

A) La manifestation progressive de la misère sexuelle

L'entrée en détention est source de beaucoup de changements, de bouleversements. Le choc carcéral est vécu comme un écrasement, générateur d'une certaine anesthésie des sens, faisant oublier son propre corps et entraînant une perte de désirs. Cette perte de sensation n'est que temporaire, et reste propre à chacun.

Tout le monde ne vit pas sa sexualité de la même manière. Tout le monde ne ressent pas les mêmes besoins. Le sociologue Arnaud GAILLARD distingue trois types de besoins sexuels :

- i. Tout d'abord, le besoin modéré-annulable. « Je n'ai jamais été porté sur la chose »⁵³. Dans ce cas, les personnes n'ont aucun problème à s'adapter au système de privation, puisqu'ils ne ressentent quasiment pas de besoin, il s'agit d'une préoccupation secondaire.
- ii. Ensuite, le besoin circonstancié substituable, « Je fais avec ce que j'ai sous la main ! »⁵⁴. Sont ici visées les personnes dont la libido « oscille entre un aspect nécessaire et un aspect accessoire ». Leurs envies sexuelles peuvent être compensées par la masturbation solitaire par exemple.
- iii. Enfin, la dernière catégorie est celle qui pose problème en détention. Elle concerne ceux qui ont un besoin vital non substituable. « Ne plus baiser, c'est le néant. »⁵⁵. Il s'agit d'une addiction non pathologique. Ici, la fréquence masturbatoire va être de plusieurs fois par jour, jusqu'au point, parfois, de s'en faire mal, sans pour autant être satisfait. Ces individus sont attachés à la quantité mais aussi à la qualité du plaisir.

⁵³ GAILLARD Arnaud, *op. cit.*, p. 79.

⁵⁴ *Ibid*, p. 74.

⁵⁵ *Ibid*, p. 70.

La misère sexuelle s'installe progressivement avec l'absence d'affectivité et le vide relationnel entraînant d'énormes frustrations hormonales. Le premier palliatif à cela est la masturbation.

B) La masturbation, une forme de sexualité tolérée

Rappelons que la cellule n'est pas un lieu privatif, bien au contraire. Le personnel pénitentiaire peut à tout moment regarder à travers l'œilleton pour voir ce qu'il se passe, et la pratique régulière de fouilles influe sur le caractère du lieu.

Dans ce contexte carcéral, la masturbation est la forme de sexualité la plus pratiquée. Elle s'exécute sous le risque omniprésent d'être vu par les surveillants et par les codétenus. Ainsi, le soin de se cacher et de faire des petits arrangements avec les codétenus est nécessaire. Par exemple, le fait que l'autre parte en activité va permettre au détenu seul en cellule d'avoir un peu plus d'intimité.

La masturbation semble être la seule sexualité tolérée, l'administration pénitentiaire ne l'interdit pas. La personne détenue va essayer de reproduire au plus proche possible les sensations qu'il ressent avec une femme. Il s'agit d'une situation compensatoire. Différentes techniques de masturbations sont imaginées et réalisées à l'aide de peau de banane, de patates chaudes, avec du savon, de l'huile, du beurre, de la crème Nivea, un gant éponge chaud et usé, un sac en plastique chaud et mouillé⁵⁶... Le but est la stimulation et l'alimentation de l'imaginaire, devenu seul refuge.

De cette façon, l'AP exerce une certaine instrumentalisation de la pornographie. Tout détenu en détention ordinaire a accès à des chaînes pornographiques via une télévision qui se trouve dans chaque cellule et qu'il paye tous les mois, sauf à être indigent. Les détenus ont un accès illimité aux chaînes et peuvent ainsi avoir le loisir de regarder des programmes érotiques qui passent le plus souvent tard le soir sous réserve de l'entente avec leurs codétenus. L'accès aux revues pornographiques, quant à lui, se fait par le biais des cantines classiques ou exceptionnelles selon les établissements. La politique en ce domaine est bien différente d'un établissement à un autre. L'achat est toujours possible en établissement pour peine. En revanche, certaines maisons d'arrêt l'autorisent, par exemple celle de Moulins-Yzeure, et d'autres le refusent, pour exemple celle de Bois d'Arcy.

Il est bien connu qu'assouvir les pulsions libidinales permet de se détendre. En effet, la masturbation libère des endorphines (hormones du plaisir et du bien-être). Les

⁵⁶ LESAGE DE LA HAYE Jacques, *op. cit.*, p. 150 et 151.

conséquences immédiates vont être de détendre le corps voire d'emmener l'individu au sommeil. Ainsi, la pornographie se révèle être un véritable moyen de contrôle, qui contribue au maintien du calme en détention.

Il existe ici une forme d'hypocrisie. En ayant conscience des vertus apaisantes de l'exercice d'une sexualité, l'AP interdit les rapports sexuels entre détenus et avec leur proche, tout en permettant un accès à des préservatifs dans l'unité sanitaire des établissements. En plus de cette incohérence, l'interdiction des rapports implique une frustration sexuelle. C'est alors qu'apparaît la carte de la tolérance de la masturbation solitaire et de l'instrumentalisation de la pornographie par les autorités. Le problème est que cette compensation n'est pas suffisante pour taire cette frustration⁵⁷. Cela s'explique très facilement si l'on se transpose à la place des détenus. Cette sexualité n'est autre qu'une sexualité exclusive et non accessoire⁵⁸. Autrement dit, si les hommes libres ont le choix de se masturber parmi d'autres expressions de leur pratiques sexuelles, les détenus, eux, sont obligés d'utiliser exclusivement ce moyen afin de pallier une souffrance inutile.

Là encore, cette restriction est vécue comme une régression, c'est le retour à l'adolescence. Ils ont honte de se sentir obligés de se toucher. Le danger de cette situation est le facteur temps. Progressivement, s'installe la crainte de l'impuissance, la disparition du sentiment d'existence, ce qui a inévitablement des conséquences sur la santé physique, psychique (dépression, trouble de l'humeur, irritabilité, perturbation du sommeil...) et sexuelle du détenu (impuissance, frigidité, éjaculation précoce).

« Cela n'a d'autre résultat que d'aggraver ses faiblesses. Celui qui est nerveux devient agressif. L'anxieux sombre dans l'angoisse. L'homme qui ne parle pas s'enferme dans son silence, s'effondre et implose dans un délire irrésistible »⁵⁹.

Il est à noter que la masturbation n'est pas le seul palliatif à l'insatisfaction sexuelle.

Paragraphe 2 : L'utilisation d'autres palliatifs à la frustration sexuelle

L'enjeu pour ces hommes détenus est de conserver leur virilité. Pour ce faire, sans forcément s'en rendre compte, une dimension narcissique va naître progressivement (A). Certains, vont prendre un chemin bien différent et se diriger vers les perversions sexuelles (B).

⁵⁷ D'après l'expérience de Roland AGRET : « Par la procuration d'images, de clichés, il va fantasmer à s'en péter le bourrichon, à s'en martyriser la queue, parce que ce qu'il regarde, c'est justement ce dont on le prive. Il faut être un surhomme ou une bête parfaite pour résister à cette torture et surtout, ne pas s'abîmer dans ce genre d'épreuve », *op. cit.*, p. 24-25.

⁵⁸ GAILLARD Arnaud, *op. cit.*, p. 103.

⁵⁹ LESAGE DE LA HAYE Jacques, *op. cit.*, p. 219.

A) La sauvegarde de sa virilité sous l'effet du narcissisme

Dans ce monde masculin, prouver sa virilité est essentiel. Sans connaître par vécu l'univers de la prison, on a tous l'image de détenus provocateurs, à la voix de stentor, d'une brutalité marquée jusque dans le langage corporel, et qui valorisent ostensiblement l'orientation hétérosexuelle. Par tous moyens, ils veulent démontrer leur puissance pour affirmer leur existence en prison. Les valeurs hétérosexuelles sont notamment marquées par l'exposition de femme dénudée en poster sur les murs des cellules en établissement pour peine. Souvent, la vision de la femme se limite à deux images : « La femme disponible et promise à tout homme »⁶⁰ et pour laquelle l'on attache aucune considération, juste l'objet dont on tire sa jouissance, et *a contrario*, le transfert du respect et de la vénération de la mère dans son sens le plus noble.

Après une démonstration des valeurs hétérosexuelles, l'investissement dans le sport est une réponse récurrente dans la sauvegarde de sa virilité. En effet, les terrains de sport et les salles de musculation se trouvent toujours être complets et les listes d'attente sont longues. Le culte du corps, la musculation sont pour certains une obsession. On peut y voir un moyen de compenser les pulsions libidinales et de rétablir l'image de soi, sa virilité. La musculation, peut trouver une dimension narcissique, « le détenu cherchant à se plaire à lui-même dans un auto-érotisme non génital »⁶¹. Ceci fait écho à la mythologie grecque, au mythe de Narcisse, tombant amoureux de son reflet et ayant la capacité de se désirer lui-même.

Affirmer sa place en prison face aux autres détenus se fait aussi par des « combines », permettant de se sentir fort en devenant plus ou moins des « caïds ». Le caractère dominant acquis par une maîtrise de sa sexualité interfère évidemment sur les rapports avec les autres co-détenus. L'horizon des échanges sociaux est limité et, passe donc par un côté tribal : « Je gère mon plaisir donc je suis un « respecté » ». Certains détenus vont plus loin, c'est alors le virage vers les perversions sexuelles.

B) Le virage vers les perversions sexuelles

Inévitablement, la frustration sexuelle va entraîner une prolifération de fantasmes⁶². D'après le psychanalyste Jean BERGERET, le fantasme est l'activité mentale fondamentale dont le moteur est le désir non satisfait dans la réalité⁶³. Les

⁶⁰ WELZER-LANG Daniel, MATHIEU Lilian, FAURE Michael, *op. cit.*, p. 125.

⁶¹ MEROTTE Lisbeth, *op. cit.*, p. 73.

⁶² « Une fixation : un cul, des cuisses ouvertes, une chatte. Tu te sens même capable de flinguer à tout va et n'importe qui pour parvenir à cette chatte obsédante », AGRET Roland, *op. cit.*, p. 54.

⁶³ Cité par DESCUDET Frédérique, *La sexualité en prison*, Mémoire, 18^e promotion de sous- Directeurs, École Nationale de l'Administration Pénitentiaire, 1990, p. 46.

fantasmes se développent à partir de scènes d'excitations passées. Cependant, l'absence de stimulations va affaiblir l'imaginaire, altérer sa stabilité, alors l'invention de situations toujours plus perverses se verra justifiée pour parvenir à s'excitation sexuelle.

La perversion est une déviance pour atteindre une satisfaction sexuelle. Ce terme est à différencier de perversité, qui est une disposition active à faire le mal intentionnellement, il n'appartient pas au domaine sexuel.

Le psychanalyste Gérard BONNET, distingue les perversions d'objet et les perversions de but.

S'agissant des premières, « l'objet » désigne « la personne ou la réalité qui exerce l'attrait sexuel dominant »⁶⁴. En s'attachant aux pratiques carcérales, « la personne » peut être notamment, de même sexe que l'individu, on parle alors d'homosexualité. Il en existe deux types⁶⁵ : celle de substitution, l'idée est de substituer le corps de l'homme à la femme, le désir reste hétérosexuel. Et celle de circonstance, où l'on désire un homme en raison de la situation. Cette homosexualité déclenchée en détention ne veut pas dire qu'une fois en milieu libre, les anciens détenus seront homosexuels.

S'il s'agit d'un objet proprement dit, trois perversions particulières sont présentes en prison. Tout d'abord, le travestisme : l'individu accède au plaisir par le port de vêtement du sexe opposé⁶⁶. Ensuite, le fétichisme sexuel et son excitation due à la présence d'un objet, d'une partie du corps, d'une matière ou d'une situation. Pour exemple, un détenu qui ne veut pas laver la culotte de sa femme et en vient même à créer un petit trafic de petites culottes avec d'autres détenus⁶⁷. Enfin, la zoophilie qui désigne les rapports sexuels avec les animaux. En milieu carcéral, cela se montre possible avec les chats qui circulent librement en quête de nourriture dans l'enceinte du parc pénitentiaire. Possible aussi quand l'établissement propose de l'élevage d'animaux⁶⁸.

S'agissant des perversions de but, Gérard BONNET distingue le plaisir visuel, le plaisir de souffrir ou de faire souffrir et le plaisir de certaines parties du corps (urophilie...). Dans cette catégorie de perversions sexuelles, la recherche du plaisir visuel se révèle être la plus fréquente en détention. En ce sens, on trouve le voyeurisme⁶⁹ et l'exhibitionnisme. Le voyeurisme consiste selon Freud « à épier autrui, souvent à son

⁶⁴ BONNET Gérard, *Les perversions sexuelles*, Édition PUF, 2011, p. 39.

⁶⁵ GAILLARD Arnaud, *op. cit.*, p. 69.

⁶⁶ LESAGE DE LA HAYE Jacques, *op. cit.*, Cas de « Kiki le travesti » : déguisé en femme il atteint la jouissance, p. 171.

⁶⁷ *Ibid*, Cas de « Dédé », p. 190.

⁶⁸ C'est le cas de la truie par exemple : « Tu verrais, c'est bon, aussi bon qu'avec n'importe quelle nana. Et comme ici t'en as pas pour faire la comparaison, t'as pas le choix ». *Ibid*, p. 141.

⁶⁹ C'est le cas de « Mario » qui avait confectionné une lunette optique perfectionnée afin de pouvoir observer la femme de l'immeuble d'à côté. *Ibid*, p. 133-134.

insu, dans son intimité quotidienne : habillage et déshabillage, défécation et miction, soins inutiles, flirt et rapports sexuels ». Le voyeurisme a évolué en même temps que les prisons, les nouveaux établissements sont éloignés des habitations, ainsi, les détenus utilisent un voyeurisme plus virtuel ou encore se contentent d'observer avec insistance les femmes rencontrées dans ce monde d'homme.

Quant à l'exhibitionnisme, le Docteur André MORALI-DANINOS le définit comme « une défense contre l'impuissance ou la culpabilité sexuelle, réalisée en effrayant les autres par l'exhibition de ses organes sexuels ». Cette pratique n'est pas rare en prison, c'est classiquement le détenu qui, à l'heure des rondes de surveillance, prend soin de se masturber en étant visible sur son lit afin que le personnel pénitentiaire le voie à travers l'œilleton.

Une personne frustrée ne peut devenir une personne meilleure. Le risque de destruction de l'affectivité est réel et dangereux. Ne plus être capable d'aimer, l'indifférence à l'égard de chacun rend la vie morne. A côté de cela, on affirme sans cesse le souci de réinsertion des personnes détenues. Est-il facilité lorsque l'on ne peut plus s'attacher à personne ?

Section 2 : La recherche constante des affects

« Il ne faut jamais sous-estimer le fait que les individus, dans leur majorité, aiment, et aiment être aimés [...] »⁷⁰.

En détention, il y a deux profils de détenus. Il y a ceux qui sont en couple et, pour eux, l'enjeu sera donc de le maintenir (Paragraphe 1) et il y a ceux qui ne le sont pas et pour qui la présence de femmes dans cet univers mono-sexué va être une véritable déstabilisation, voire une torture psychologique (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'enjeu de la survie du couple

« Très souvent l'emprisonnement est une affaire de couple. Ne parler que des personnes détenues, c'est omettre, pour nombre d'entre elles, la part d'elle-même qui la représente au dehors. En ce sens la punition des détenus est aussi la punition du conjoint »⁷¹.

Concernant les personnes détenues mais en couple, l'inversion des rôles homme-femme est flagrante (A) dès l'entrée en détention. L'AP prône le maintien des liens familiaux

⁷⁰ ENRIQUEZ Eugène et HAROCHE Claudine, *La face obscure des démocraties modernes*, Eres, coll. « Sociologie clinique », Ramonville Saint-Agne, 2002, p. 96.

⁷¹ GAILLARD Arnaud, *op. cit.*, p. 261.

comme un de ses objectifs, pour autant la réalité d'un couple en détention (B) est tout autre.

A) L'inversion des rôles

Pour ceux qui ont conservé un lien malgré l'incarcération avec leur compagne ou leur femme, l'enjeu est de le maintenir le plus longtemps possible. La situation carcérale va inverser les rôles entre l'homme et la femme. Des rôles qui étaient préétablis dans leur relation à l'extérieur des murs. En effet, bien souvent, les femmes sont dépendantes de leur partenaire. Ceci s'explique du fait que la grande majorité de la population pénale vient d'un milieu défavorisé où paupérisation et déscolarisation conditionnent nettement les rapports humains et font osciller les regards sur la condition féminine entre possession et soumission. Ainsi, Jacques LESAGE DE LA HAYE résume ce changement de la manière suivante : « Celui qui se prenait pour un Don Juan redevient amoureux »⁷². Pour illustrer, voici un exemple de promesse faite par un détenu : « Quand je sortirai, je vais me ranger. Maintenant, j'ai compris. Je suis un sale con. Je t'ai fait trop de mal. Je travaillerai. Tu verras, on sera bien tous les deux. Il a fallu que je vienne en cabane pour me rendre compte à quel point je tiens à toi. Je ne peux pas vivre sans toi. Tu sais, j'en crève »⁷³.

Le comportement du détenu vis-à-vis de sa femme change donc du tout au tout, il devient totalement dépendant d'elle. Cette dépendance s'illustre par l'attente des parloirs, des mandats, du linge, des objets. La femme devient progressivement une représentation du monde extérieur et génère, par l'absence de maîtrise du dehors, un mélange de peur de perte et un besoin de raccrochement. *De facto*, l'implication et la mobilisation des femmes est certaine, même parfois impressionnante, notamment celles qui suivent leur homme à travers toute la France au gré des transfèrements réguliers opérés au fil des années. Madame LIBAN Isabelle, directrice du CP de Moulins-Yzeure les appellent « les femmes courage ».

B) La réalité d'un couple en détention

La réalité carcérale ne facilite pas le maintien d'un couple. La vie commune est devenue impossible. Les visites hebdomadaires plus ou moins longues sont permises et ce, dans le meilleur des cas, surtout pour la famille qui habite loin et ne peut pas se déplacer chaque semaine. Le couple se voit alors fragilisé.

⁷² LESAGE DE LA HAYE Jacques, *op. cit.*, p. 114.

⁷³ *Ibid*, p. 114.

Pour entretenir, malgré tout, ce lien amoureux, certains vivent des relations érotiques épistolaires, de prévoir des heures fixes pour une masturbation simultanée, ou de fantasmer sur un film vu chacun de son côté. Même si l'échange de courriers érotiques peut représenter un palliatif à une sexualité interdite, la difficulté sera d'avoir la capacité de passer outre l'intrusion pénitentiaire dans ces paroles intimes. Très régulièrement, les courriers s'accompagnent de photos soumises à la censure potentielle si elles ont un caractère trop dénudé et subversif. Entretenir un lien amoureux peut se faire aussi par le biais d'échanges téléphoniques illégaux à l'aide d'un téléphone portable ou encore par de petits messages d'affection diffusés par la radio venant de l'extérieur. La difficulté ici, est que les messages sont laissés sans réponse...

Cette attente peut aussi donner de la force au couple. « L'attente accroît les sentiments et l'émotion des retrouvailles, accentuant la force des relations. [...] L'amour comblé, sans obstacle ni entrave, paraît plus édulcoré que l'amour passionnel frustré par la souffrance »⁷⁴. Cette frustration de l'amour peut même mener à vouloir se marier, le mariage étant un droit reconnu à tous par l'article 12 de la CESDH. Le milieu carcéral apporte des adaptations. En ce sens, il est célébré par un officier de l'état civil en détention, saisi sur requête du Procureur de la République⁷⁵.

N'y a-t-il pas un contraste entre la réalité carcérale et les obligations du mariage prévues à l'article 242 du Code civil ? Le maintien de relations sexuelles est considéré comme faisant partie intégrante des obligations du mariage au même titre que la communauté de vie⁷⁶.

Selon la jurisprudence⁷⁷, ne pas entretenir de relations charnelles régulières avec sa femme ou son mari est constitutif d'une violation des devoirs du mariage et, *in fine* constitue une raison retenue lors d'un divorce pour faute. Cependant, la jurisprudence pose des conditions. Ainsi l'inexécution de la consommation doit être volontaire et doit révéler une marque de mépris ou d'indifférence.

Force est de constater, que dans le cadre d'une incarcération, l'absence ou le manque de relations sexuelles est bien imposé et non volontaire.

La consommation traditionnelle du mariage juste célébré peut être rendue possible en octroyant une UVF ou un salon familial et ce, sur décision du chef d'établissement, tout

⁷⁴ TOURAUT Caroline, *La famille à l'épreuve de la prison*, Édition PUF, 2012, p. 228.

⁷⁵ Art. D. 424 du CPP.

⁷⁶ [<https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/absence-de-relations-sexuelles-avec-son-conjoint-engagement-de-la-responsabilite-civile/h/d2af041638a4559b4bfeb919edf563d5.html>]

⁷⁷ Cass. civ., 17 décembre 1997, (n°9615704).

comme l'autorisation d'une permission de sortir accordée par le JAP dans l'hypothèse d'un condamné.

Dans une perspective moins heureuse du couple, la position de faiblesse du détenu entraîne une angoisse quasi permanente de l'infidélité de sa compagne. « Au parloir, tu t'accroches au regard de ta femme. Tu épies ses gestes, tu guettes ses mots. T'as peur qu'elle te laisse tomber, qu'elle se barre avec un autre mec »⁷⁸.

Au contraire, d'autres préfèrent rompre dès le début pour s'éviter des souffrances inutiles. La détention est une cause évidente de séparation. La difficulté est que pour certains, la séparation amène un désespoir sans nom. Leur couple était synonyme d'espoir, c'était leur univers. Ils deviennent fous de chagrin, se retrouvent complètement désorientés et en viennent à se donner la mort⁷⁹.

Au-delà de l'enjeu de la survie du couple, les détenus sont bien souvent déstabilisés par la présence des femmes en détention.

Paragraphe 2 : Déstabilisation par la présence des femmes dans cet univers mono-sexué

Les détenus, toujours en quête d'affection et de démonstration de virilité, vont tenter de séduire toutes femmes présentes dans leur univers (A) et vont même à la recherche de femmes extérieures (B).

A) Les tentatives de séduction à l'égard des femmes présentes en détention

En détention masculine, la présence du sexe opposé est représentée par les directrices, les surveillantes, les conseillères d'insertion et de probation, les infirmières, les psychologues, les éducatrices, les enseignantes, les visiteuses ou encore les étudiantes. Au regard de l'environnement masculin, des recommandations sur le comportement, la tenue vestimentaire et l'apparence sont données. En effet, l'adoption par les interlocuteurs féminins d'attitudes réservées, d'une certaine distance ainsi que l'absence de port de tenues provocatrices, de bijoux, de parfum et de maquillage outrancier sont préconisées. Ces présences féminines entraînent des doutes sur la réelle motivation du détenu à s'entretenir avec celles-ci. Son objectif est-il de voir l'infirmière ou la femme ?

« Notre but est de voir des filles. Le don du sang constitue, en quelque sorte, le prix à payer. Les infirmières sont souvent jolies. De toute façon, nous accepterions n'importe

⁷⁸ AGRET Roland, *op. cit.*, p. 54.

⁷⁹ LESAGE DE LA HAYE Jacques, *op. cit.*, cas de « Roger », p. 114-115.

laquelle. (...) Des yeux obsédés cherchent de tous les côtés les jetons à se payer : une fille accroupie, un décolleté, un visage, une blouse qui remonte le long des cuisses... »⁸⁰.

La présence quotidienne des surveillantes est vue pour certains auteurs comme un moyen de calmer les détenus. Le professeur Gwénola RICORDEAU compare même cette présence féminine avec le bromure utilisé à une certaine époque dans le café afin de les apaiser⁸¹.

Face aux femmes, les détenus cherchent à les séduire. Différents moyens sont utilisés ; il peut s'agir d'avances directes et crues. Cela peut être plus délicat en s'intéressant à la personne, faisant des sourires, des remarques sur sa beauté, sa coupe de cheveux ou encore par le biais de lettres d'amour. Le témoignage d'une femme, faisant du soutien en français en est une illustration : « Pendant les premiers mois, j'ai pensé que je ne pourrais pas tenir. Il me vantait ses talents d'amoureux et son anatomie avec un naturel effrayant. Ses avances sexuelles étaient incroyablement crues. J'avais la sensation d'être un tas de viande féminine face à un énorme besoin de chair fraîche. Sur un autre plan, ses déclarations étaient si innocentes et sincères que je ne pouvais pas les rejeter »⁸². Philippe BENSIMON, docteur en criminologie, explique : « À moins d'être sourd et aveugle à toute forme de communication et de se retrancher derrière un rôle statique, entre confidences et côtoiements, confessions, attentes et désespoirs, des liens vont inévitablement se créer. Comme l'écrit MBANZOULOU (2000), étant privés de liberté, les détenus ont cette aptitude à devenir objet de sollicitude de la part du personnel, ce qui, inévitablement, crée des réactions en chaîne »⁸³.

Ce rapport de séduction est essentiellement là pour les rassurer. Sont-ils toujours capables de séduire, sont-ils encore attirant ? Dans cette dynamique de séduction, certaines adoptent une réponse très directe, surpris, les détenus ne recommencent pas. D'autres les réprimandes directement ou feignent l'indifférence. Certaines adoptent un rôle maternel, ou encore allèguent leur âge ou leur statut matrimonial.

La prison est une illustration parfaite du mythe de l'amour impossible. Il est plus palpitant d'entretenir une relation amoureuse avec un détenu qu'avec une personne lambda. « L'interdit social transforme une attirance en amour torride et romantique pour certains.

⁸⁰ *Ibid*, p. 133.

⁸¹ « Les prisonniers ont-ils (encore) une sexualité ? », *Le Sociographe, recherches en travail social*, numéro 27, septembre 2008, p. 32-42.

⁸² BERANGER Dominique, *Mère, fille, sœur, amie de détenu, Témoignages*, Edition L'Harmattan, 2000, p. 115.

⁸³ BENSIMON Philippe, « Un phénomène tabou en milieu carcéral : l'hybristophilie ou les relations amoureuses entre détenus et membres du personnel », *Délinquance, justice et autres questions de société*, 18 mars 2016, p. 4.

»⁸⁴. Les relations amoureuses entre personnel féminin ou intervenants et personnes détenues sont un sujet sensible mais non exceptionnel.

Ces femmes subissent de fortes critiques à l'intérieur comme à l'extérieur des murs. La prise de risque est énorme puisqu'en plus des sanctions disciplinaires (mutation, licenciement) à la clé, peuvent s'en suivre des condamnations pénales car, bien souvent une fois séduites, elles sont soumises à la corruption et aux différents trafics qui en découlent.

La plupart sont manipulées et utilisées comme de simples objets pour parvenir aux fins du détenu. En effet, la fragilité du professionnel est exploitée. Une fois le détenu libéré, les promesses d'amour se révèlent de simples engagements contractuels qui n'ont duré que le temps de leur utilité. Il faut ici apporter une nuance car il existe des cas d'amour sincère⁸⁵.

B) La recherche active de femmes venant de l'extérieur

Au-delà de la présence quotidienne de femmes dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire, certains détenus vont entreprendre de construire des relations avec des femmes venant de l'extérieur des murs. Pour ce faire, le système de petites annonces est largement pratiqué. Le courrier de Bovet est un exemple de relations épistolaires. Les contacts peuvent être également établis par l'intermédiaire de détenus qui s'échangent des numéros de conquêtes. Ces appels, peuvent être motivés par des « besoins d'hygiène » comme le disent quelques détenus. Ce peut être aussi le souci d'avoir quelqu'un pour la période de retour à la vie civile lors d'une sortie de prison. Pour d'autres, il s'agit d'un besoin sincère de créer des liens, de construire une relation pour pallier la solitude, s'appuyer sur un partage et peut-être se donner une nouvelle chance.

On pourrait se demander comment certaines femmes peuvent répondre positivement à ces demandes. Incontestablement, l'aura sexuelle des caïds joue son rôle. En effet, la médiatisation d'une affaire, attire et fascine certaines femmes. Philippe BENSIMON, nomme l'attirance de la femme envers celui qui a perpétré une ou plusieurs actions criminelles l'hybristophilie⁸⁶. « Cette attirance délirante à la fois interdite et aphrodisiaque, fantasmatique, charnelle et romantique pour l'image rebelle du voyou qui, symbole et icône suprême dans le monde cinématographique, bouscule toutes les règles. »⁸⁷. Des milliers de femmes⁸⁸ entretiennent une correspondance avec des meurtriers.

⁸⁴ BERANGER Dominique, *op. cit.*, p. 123.

⁸⁵ Pour exemple, un mariage entre une avocate et son client détenu, comme le cas de Madame Isabelle COUTANT-PEYRE et du terroriste Ilich RAMIREZ SANCHEZ.

⁸⁶BENSIMON Philippe, *op. cit.*, p. 9.

⁸⁷*Ibid*, p. 10.

⁸⁸ *Ibid*, p. 11.

Dans ce cas, le détenu n'a même pas besoin d'entreprendre des recherches puisque ce sont les femmes qui le contactent. Ils ont de véritables *groupies*. Ils reçoivent même des demandes en mariage. Pour exemple, Anders BREIVIK, responsable de soixante-dix-sept meurtres, a pu recevoir 800 lettres en un an⁸⁹. « Plus le mâle est violent et dominant, plus grande est l'attraction voyeuriste pour les histoires criminelles, aussi crapuleuses et paradoxales soient-elle »⁹⁰. Le fait d'être face à des criminels ne provoque aucune peur. La fascination déraisonnée élimine toute prudence et inhibe toute objectivité.

Evidemment, l'amour ne survit pas toujours à la liberté. Sorti de l'univers carcéral, c'est bien souvent la désillusion. Nombre de séparations et de divorces sont inévitables car la routine se substitue à la passion.

Aux États-Unis, il existe des sites web-entrepreneurs permettant aux détenus de trouver l'amour⁹¹. Moyennant finances, le site publie une annonce avec photo et un petit texte. Il y a toute une industrie de service pour les détenus sur divers sites internet. Les magazines ne sont pas en reste et profitent d'une clientèle toujours en demande.

On peut constater que la France semble avoir les mêmes pratiques, de manière plus modérée, mais un encadrement sera peut-être nécessaire.

Partie 2 : L'encadrement juridique de la sexualité à travers les unités de vie familiale (UVF) et les parloirs familiaux (PF)

Les règles pénitentiaires européennes de 2006 éditées par le Conseil de l'Europe précisent aux articles 24.4 et 24.5 que « Des modalités de visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible » et que « Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenus à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'assistance sociale appropriée pour ce faire ». C'est ainsi que par bien des influences européennes ou étrangères, l'heure des UVF et PF est enfin venue avec une expérimentation dès l'année 2003. Il faut de prime abord souligner l'impact positif de la construction de ces lieux de vies (Chapitre1). Conforté par un réel succès, survient ensuite le lancement de leur généralisation au cours

⁸⁹ *Ibid*, p. 11.

⁹⁰ BENSIMON Philippe, op. cit., p. 11-12.

⁹¹ [<https://bestof-rencontre.fr/articles/tomber-amoureuse-dun-prisonnier-411/>]

de l'année 2009. Aujourd'hui, un modeste bilan peut être avancé, empreint d'interrogations sous quelques aspects (Chapitre 2).

Chapitre 1 : L'impact positif de la construction de lieux de vie

La mise en place des UVF et PF s'inscrit dans une thématique forte de l'objectif de réinsertion. Dans ce cadre, la sexualité, quant à elle, a une reconnaissance plus que complexe (Section 1). L'intérêt de ces espaces privilégiés est évident, il y a d'ailleurs, pour ces deux dispositifs, une double utilité (Section 2).

Section 1 : Délicatesse de la reconnaissance de la sexualité

L'acceptation de la reconnaissance de la sexualité se justifie par une vision nationale plus ambitieuse et d'inspiration étrangère (Paragraphe 1). Toute innovation, tout changement, et dans ce cas précis, tout bouleversement génère naturellement des réticences (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Vision nationale et inspiration étrangère

Le législateur a fait le choix de légitimer ces espaces au nom du maintien des liens familiaux et, *de facto*, d'évincer la reconnaissance de la liberté sexuelle (A). Ce choix a été rendu possible grâce aux différents modèles présents dans certains pays étrangers, qui sont, de fait, bien plus avancés que la France en ce domaine (B).

A) L'évincement de la reconnaissance de la liberté sexuelle

La France a créé en détention des lieux de vie garantissant la dignité humaine dans lesquels les individus jouissent d'une certaine liberté. Ce ne sont pas des espaces de sexe. Autrement dit, les couples ont la liberté de faire l'amour ou de ne pas le faire, il n'y a aucune d'obligation. La configuration de ces espaces implique des objectifs qui vont bien au-delà du maintien des relations sexuelles, notamment le maintien des liens familiaux qui eux-mêmes sont un outil majeur de prévention de la récidive. Sans le dire, l'AP légitime les rapports sexuels. Cécile RAMBOURG, chercheuse, affirme que ce dispositif permet « une libération du corps »⁹².

La préservation des liens familiaux est au centre du dispositif. Le choix a été de minorer la dimension sexuelle en ne faisant aucune référence à la sexualité. La liberté sexuelle

⁹² RAMBOURG Cécile, *Les unités de vie familiale-Nouvelles pratiques, nouveaux liens*, Rapport final, ENAP, CIRAP, 2006, p. 41.

n'est donc pas explicitement reconnue par la mise en place de ces espaces privilégiés. Il semble que le législateur la rattache à l'existence d'une famille. Certains auteurs, comme Daniel BORILLO, dénoncent ce raisonnement. En effet « rattacher la liberté sexuelle au droit de fonder une famille, c'est la nier en tant que telle, puisque cela revient à cantonner les relations sexuelles dans le cadre du mariage et dans la seule perspective de procréation »⁹³. La pudeur du législateur en est certainement la raison. Le Ministère de la Justice précise d'ailleurs que « l'objectif des UVF n'est pas de résoudre la question de la sexualité en prison mais est une ouverture, une nouvelle voie dans ce domaine »⁹⁴.

Face au flou juridique et à la polémique de la sexualité les parloirs, il aurait été peut-être souhaitable que le législateur énonce explicitement la légitimité de ces rapports dans ce cadre d'intimité. Cela impliquerait donc une autre dimension de la réflexion et amènerait peut-être une ouverture du débat sur notre modèle français. Qu'en est-il dans les pays étrangers ?

B) Au-delà des frontières

A l'étranger⁹⁵, il existe également des dispositifs permettant l'échange de moments intimes en milieu carcéral. Deux types d'organisations apparaissent : d'une part, les parloirs de courte durée et sans surveillance donnant libre court au plaisir sexuel. D'autre part, un système d'appartements accessibles pour une longue durée sans surveillance.

Prenons le cas de l'Espagne où le dispositif repose sur un système dit du « vis-à-vis ». La durée de la visite est de deux à trois heures dans une pièce comprenant lit et toilettes et elle se déroule sans surveillance. La finalité de ces endroits est immédiatement identifiable. Bien que personne n'ignore l'importance d'entretenir une sexualité pour la santé physique et psychique de chaque individu, rendre ces endroits exclusivement consacrés aux relations sexuelles les rend automatiquement dégradants. Dans une réflexion primaire, on reste sur l'idée de « faite ce que vous avez à faire » comme ça tout ira pour le mieux (*gestion de la détention*). Ce dispositif de parloirs sexuels se trouve aussi en Amérique latine ainsi qu'en Roumanie, appelé « chambres d'amour » ou « chambres de visite intime », accessible pour les épouses ou les partenaires officiels.

D'autres pays ont choisi quant à eux, un tout autre système. La Suède et la Belgique ont des parloirs libres depuis les années 1970.

La Moldavie a prévu la possibilité aux familles de venir passer quelques jours avec les

⁹³ BORILLO Daniel, *La liberté érotique et exception sexuelle*, PUF, 2005, p. 11.

⁹⁴ MEROTTE Lisbeth, *op. cit.*, p.57.

⁹⁵ Les informations recueillies sur les dispositifs étrangers l'ont été à partir de différentes sources. LESAGE DE LA HAYE Jacques, *op. cit.*, p. 12 ; MEROTTE Lisbeth, *op. cit.*, p. 61-62.

détenus dans des hôtels pénitentiaires situés sur le parc pénitentiaire. Ce pays ainsi que le Danemark prévoient la possibilité d'accueillir un couple de détenus au sein d'un établissement pénitentiaire mixte.

Au Canada, c'est le système dit de « visites familiales privées » dans des « roulottes d'amour » qui est prévu. Ces visites se déroulent sans surveillance, dans des pavillons ou roulottes dans l'enceinte du parc pénitentiaire. Elles peuvent être attribuées aux personnes condamnées de plus de deux ans et ne bénéficiant pas de permissions de sortir. A ce titre, la France, pays des Droits de l'Homme, semble en retard pour une adaptation moderne. Peut-être le milieu carcéral reste-t-il stigmatisé par la morale et donc en totale privation de droits.

Au regard des pratiques étrangères, rendre ces espaces ambitieux de par leurs différents objectifs est une vocation parfois limitée au vu de la tolérance et de l'acceptation des pratiques sexuelles dans certains pays.

Paragraphe 2 : Une réticence pour ces espaces singuliers

L'arrivée de ces dispositifs a agité nombre de personnes. Les premiers concernés, les utilisateurs soulèvent quelques difficultés (A). Une réticence bien plus grande et d'une toute autre nature est soulevée par l'opinion publique et certains personnels pénitentiaires (B).

A) La réticence des utilisateurs

Un ensemble de petites difficultés matérielles et personnelles est mis en avant par les utilisateurs des UVF et des parloirs familiaux.

Concernant d'abord les problématiques matérielles, les visiteurs regrettent l'impossibilité d'accès au téléphone. Effectivement, durant le temps autorisé de visite, trois jours au plus, le visiteur est coupé de tout. S'il y a un problème à l'extérieur, ils ne peuvent pas le savoir par contact direct.

L'accès aux UVF et aux PF a un coût pour les détenus. Ce coût se détermine en fonction du nombre de personnes accueillies et du nombre d'heures prévues. Le montant comprend la nourriture payée intégralement par le détenu ainsi que certaines activités de loisirs comme le visionnage de films. Pour exemple, il faut prévoir, pour un accueil de deux personnes pour une durée de six heures, quinze euros de cantine et pour une durée de soixante-douze heures, soixante euros. Les personnes détenues indigentes bénéficieront de l'octroi d'un montant de dix euros par jour et par personne présente (enfant compris).

Ce montant peut éventuellement être réduit à hauteur de quatre euros par personne pour une période de six heures⁹⁶.

Quelques usagers déplorent le matériel cassé non remplacés dans les plus anciens UVF ou salons. Il faut savoir que chaque établissement a un budget attribué à ces lieux, les autorités remplacent le matériel par ordre de priorité, en fonction des fonds disponibles. Concernant des problématiques plus intimes, la gêne de faire l'amour sur un lit impersonnel est parfois observée. « On sait qu'on est dans un lit où d'autres sont passés, et personnellement, ça me gêne un peu. Quand on voit certaines tâches... ça freine »⁹⁷. Il reste alors la possibilité d'apporter des draps personnels, ce qui n'est toutefois, pas autorisé dans tous les établissements. En matière d'hygiène, la règle est que tout utilisateur est responsable de la propreté des locaux. Des inquiétudes demeurent concernant la propreté, certains perdent donc du temps à l'entrée pour effectuer du nettoyage.

Ces espaces ont aussi leurs effets pervers. On ne sait pas ce qu'il s'y passe, il y aura toujours le risque de mauvais traitements. En effet, le principe est celui de l'absence de surveillance continue et directe. Dans les UVF, la surveillance par le personnel pénitentiaire se limite au minimum à deux fois par jour, le but est de s'assurer de la présence du détenu et du bon déroulement de la visite. Cette vérification se fait après un avertissement préalable par interphone. En dehors de ces contrôles, le personnel pénitentiaire peut être amené à intervenir à l'intérieur de l'UVF dans trois cas uniquement : à la demande des personnes présentes dans l'UVF, en cas d'incident ou en cas de suspicion d'incident. L'intervention du personnel pénitentiaire aux PF, quant à elle, est conditionnée à ces trois cas. La barrière de la prison ne résout pas le problème de violence conjugale, encore moins quand celui-ci n'est pas connu. De la même manière, pour les attouchements sur les enfants, il n'y a pas de certitude d'absence de pédophilie lorsqu'une observation suivie est interdite par le judiciaire.

Pour certains visiteurs et même détenus, la durée de 72 heures peut s'avérer trop longue. Le visiteur peut vite se sentir oppressé par le sentiment d'être enfermé. Le détenu, quant à lui, culpabilise de contraindre sa famille à être coupé du monde. De plus, le manque d'activités peut vite se faire ressentir.

En dehors de la réticence des utilisateurs, il y a celle de l'opinion publique et de certains personnels pénitentiaires.

⁹⁶ Conformément à la circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention et de la note du 4 décembre 2014 relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des unités de vie familiale et des parloirs familiaux.

⁹⁷ [<https://oip.org/analyse/au-coeur-des-parloirs-intimes/>]

B) La réticence de l'opinion publique et de certains personnels pénitentiaires

Dans la dynamique du principe moral et social de la loi d'airain⁹⁸, le parallèle entre les UVF et les logements étudiants a été fait, en soulignant que ces derniers étaient bien moins confortables⁹⁹.

Une vision négative a été établie par l'opinion publique et certains personnels pénitentiaires. « Promouvoir la libéralisation sexuelle n'est-ce pas donner trop de liberté aux délinquants ? »¹⁰⁰. « Ce n'est pas normal d'autoriser les relations sexuelles parce qu'après, la prison n'a plus aucun sens. Aujourd'hui, ils n'ont déjà plus peur de la prison »¹⁰¹. L'idée est simple, les acteurs de cette réflexion sont contre ces espaces d'accès à une intimité car ils entraînent, selon eux, la disparition de la fonction punitive de l'enfermement. Cela serait la porte ouverte à la légèreté de la peine d'emprisonnement et, *de facto*, à la disparition du caractère dissuasif de la prison. Cette perte de sens pourrait s'avérer dangereuse quant à l'efficacité de la protection de la société.

S'opposent à cette prise de position la plus grande majorité des professionnels pénitentiaires, de santé (docteurs, infirmiers, psychologues, psychiatres), de sociologues et bien entendu les plus concernés, les usagers. Les arguments défendus vont être à la fois différents (réinsertion/santé psychique et physique) et extrêmement imbriqués entre eux. Selon le droit français, en conformité avec le droit européen, toute personne détenue est vouée à sortir. L'enjeu est de savoir qui veut on retrouver à la sortie. Fait-on le constat d'un homme devenu détruit par la carence affective et la frustration sexuelle. Il est possible de retrouver un homme ayant eu la possibilité de vivre sa sexualité (même limitée) et soutenu par sa famille. Comment définir la normalité sexuelle ?

Ces constats laissent entrevoir deux aspects utiles dans les traitements proposés aux détenus.

⁹⁸ Principe moral et social concernant ici le domaine de la prison qui édicte que « la personne détenue ne peut pas se trouver dans une situation plus désavantageuse que la plus pauvre des personnes libres », FRANCOIS Février, cours de Politiques Pénitentiaires.

⁹⁹ Audio France culture, Unité de vie familiale, un appartement au cœur de la prison, 9 mars 2019, durée 29 minutes.

¹⁰⁰ DANET François, FERRUCCI Sophie, « Le projet de création d'UVF en prison verra-t-il le jour ? » *Forensic*, n°7-8, Paris, septembre-décembre 2001, p. 57.

¹⁰¹ Sentiment d'un surveillant en maison centrale, 13 ans d'ancienneté recueilli par TOURAUT Caroline, *La famille à l'épreuve de la prison*, Édition PUF, 2012, p. 195.

Section 2 : La double utilité

A travers ces deux espaces, l'AP revendique un objectif de réinsertion majeur (Paragraphe 1), qu'elle instrumentalise à son avantage au travers de ces deux espaces (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Un outil de réinsertion majeur

Les moments intimes du couple apportent indéniablement un bien-être indispensable (A) et assure une stabilité psychologique qui s'appuie sur l'amour et la tendresse, le sexe n'étant que facultatif. Ce qui, *in fine*, permet de faciliter la réinsertion souhaitée (B).

A) Le bien-être du couple

Pour le couple, ce lieu entre l'intérieur et l'extérieur donne la possibilité d'une vie commune pendant un maximum de soixante-douze heures chaque trimestre. Ce lieu indispensable permet de se déconnecter du monde carcéral, c'est un élément essentiel pour se montrer de l'affection en toute tranquillité.

Libres de leurs mouvements, sans surveillance, les couples ont accès à une intimité dans le respect de leur dignité. Est permise « une liberté dans les gestes et les mots particulièrement précieuse dans la relation de couple »¹⁰². Laurentino DE SILVA, ancien détenu, explique : « Un couple vit et se construit avec l'amour mais la sexualité est présente et prise en compte. Elle fait partie intégrante du couple »¹⁰³. Un autre détenu fait part de son expérience : « Ma femme est moins gênée. On sait qu'on est seuls et qu'on n'a personne autour de soi. Les conditions sont plus discrètes, plus personnelles, plus respectueuses de notre dignité »¹⁰⁴. Ces moments intimes peuvent être plus délicats dans les salons lorsque le couple est accompagné d'enfants. En effet, contrairement aux UVF, l'espace se résume à une pièce à vivre, le canapé convertible faisant office de lit. Dans ce cadre, seule la douche comme lieu d'intimité peut être envisagé.

Les rapports intimes sont à effets doubles : ils permettent de remplir les besoins sexuels innés, essentiels au maintien du couple et en même temps, ils permettent au détenu de se rassurer quant à ses compétences et ses capacités de fidéliser sa compagne. Ainsi, il retrouve sa place « d'homme », il redevient un « sujet-désirant et un être pouvant être désiré »¹⁰⁵. La dynamique de réinsertion est alors enclenchée.

¹⁰² [<https://oip.org/analyse/dans-lintimite-des-unites-de-vie-familiale/>]

¹⁰³ GENEPI, « Sexualité et prison », *Passe-Muraille*, n°19, juillet-août 2009, p. 27.

¹⁰⁴ [<https://blogs.mediapart.fr/observatoire-international-des-prisons-section-francaise/blog/210116/au-coeur-des-parloirs-intimes>]

¹⁰⁵ RAMBOURG Cécile, *op. cit.*, p. 56.

B) L'objectif de réinsertion

De manière générale, le temps mis à disposition a un impact psychologique positif non négligeable pour les détenus. « Ils peuvent réinvestir une plus grande variété de statuts : celui d'homme, de femme, de conjoint, de parent, d'enfant »¹⁰⁶.

La compagne d'un détenu précise : « On ne va pas aux UVF que pour le sexe. On fait plein d'autres choses »¹⁰⁷. Permettre la consolidation des liens va garantir au détenu un soutien primordial à la fois pour affronter le quotidien carcéral et le retour dans le monde libre. Le CGLPL précise qu'il s'agit « d'aider à moins perdre pied avec la réalité »¹⁰⁸.

Le mécanisme des UVF et parloirs familiaux favorise l'autonomie du détenu. La gestion de la visite nécessite une organisation en amont. Cependant, il faut noter une différence ici entre UVF et salons familiaux. En effet, bien que des similitudes soient présentes concernant la demande et le financement, ces derniers, de par leur durée moindre, vont demander une organisation moins onéreuse. Par exemple, il n'est pas possible de confectionner un repas. En revanche, une simple collation peut être prise.

L'implication du détenu débute par une demande de réservation avec les dates voulues et préalablement étudiées avec le visiteur. Ensuite, le détenu prévoit en avance ses menus, économise de l'argent sur son pécule disponible pour faire ses achats de nourriture via les cantines. Le montant investi s'étudie en fonction du nombre de personnes et du nombre d'heures. Le choix est très varié dans les produits frais, certaines cantines proposent mêmes des pâtisseries et viennoiseries. Enfin, le détenu doit préparer ses vêtements pour ces quelques jours, son traitement médical s'il en a. Tout est mis en œuvre pour aller au plus près d'une vie familiale normale et reprendre les gestes de la vie courante. Dans cette même dynamique, visiteurs et détenu doivent signer le règlement intérieur et un état des lieux est rempli à l'entrée et la sortie. La prise en charge financière des dégradations intervenues lors de l'UVF ou du parloir familial incombe à la personne détenue. Les dégradations peuvent entraîner des poursuites disciplinaires et pénales.

Cette procédure rendant le détenu acteur de son projet de rencontre est particulièrement intéressante. En effet, l'univers carcéral est essentiellement liberticide. Il tend à infantiliser et déresponsabiliser les individus, aussi ces ouvertures sur la réalité sont-elles les bienvenues. Ces lieux d'échange soutiennent la projection vers la sortie.

A travers ces dispositifs, l'AP quant à elle, est également gagnante.

¹⁰⁶ RAMBOURG Cécile, *op. cit.*, p. 48.

¹⁰⁷ [<https://blogs.mediapart.fr/observatoire-international-des-prisons-section-francaise/blog/210116/au-coeur-des-parloirs-intimes>]

¹⁰⁸ Rapport d'activité du CGLPL de 2010, p. 188.

Paragraphe 2 : L'instrumentalisation des UVF et des PF

Permettre un réel maintien des liens familiaux recentre l'exercice la famille comme gage de réinsertion (A). De plus, UVF et PF vont être des outils pour maintenir le calme en détention (B).

A) La famille, un gage de réinsertion

Le choix de légitimer UVF et salons familiaux au titre du maintien des liens familiaux, montre certaines conséquences.

Caroline TOURAUT, docteur en sociologie, apporte sur ce sujet une analyse tranchée. Effectivement, la famille est placée au centre de la réinsertion du détenu. Le choix est de se reposer sur les aptitudes de soutien de la famille pour l'apport de ressources et de solutions nécessaire au retour en milieu ouvert. « En responsabilisant les familles, les institutions carcérales se déresponsabilisent quant à la préparation et à la réussite ou non de la sortie des détenus »¹⁰⁹. De plus, la sociologue précise que ce transfert de compétences est problématique au regard des inégalités sociales. Certaines familles ne pourront apporter l'aide nécessaire.

Cette analyse est à nuancer. Au-delà du soutien des familles, indispensable pour rompre l'isolement social, l'AP ne confie pas la réussite de la réinsertion des détenus aux seules garanties que présentent les proches. L'AP se doit d'établir avec chacun un parcours d'exécution de la peine. Ce parcours vise à impliquer davantage le détenu dans la gestion de son temps passé en détention en vue de la préparation de sa sortie. De plus, il permet d'apporter des éléments objectifs d'appréciation de son comportement au JAP lui permettant de statuer sur le projet d'aménagement de peine soumis par le détenu. Pour satisfaire ce travail, une préparation en amont est indispensable. Celle-ci se fait par le biais du SPIP, acteur principal de la réinsertion des détenus.

L'investissement du détenu ne peut se faire que dans un cadre de calme et de réciprocité.

B) L'instrumentalisation au service du calme en détention

Obtenir une UVF ou un salon familial est un enjeu pour chaque détenu et pour chaque famille. Avoir des visites dans ce cadre est un droit dans la mesure où l'établissement en est doté.

A lui seul, un mauvais comportement en détention ne peut pas justifier un refus¹¹⁰. Cependant, il est possible de réduire la durée de la visite. Dans le cas d'un incident au

¹⁰⁹ TOURAUT Caroline, op. cit., p. 183.

¹¹⁰ Note du 4 décembre 2014, relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des unités de vie familiale et des parloirs familiaux

parloir ou UVF, PF, la visite peut être ajournée ou la demande suspendue.

De plus, il s'agit d'un moyen naturel de pression pour obtenir le calme en détention. La personne détenue sachant qu'elle va avoir une UVF ou un parloir familial va d'elle-même bien se comporter puisqu'elle est satisfaite. Ceci ne s'apparente pas à un chantage mais, je constate que pour la population carcérale bien souvent déconnectée de la société, ce type de pression est efficace pour maintenir un dialogue.

A la sortie de ces visites, on peut envisager alors un apaisement supposé¹¹¹. En conséquence, l'AP est doublement gagnante. D'un côté, elle assure une cohésion dans son rôle de maintien de l'ordre social et, de l'autre, elle contribue au respect d'une émulation des détenus en les responsabilisant. L'administration pénitentiaire gagne en crédibilité devant la société ; la prison est utile par sa tentative de sociabilisation en UVF, en PF, et sa capacité de maintien du calme.

Cependant, pour l'heure, le bilan de la pratique de ces espaces interroge.

Chapitre 2 : Le bilan pratique qui interroge

Deux aspects vont nous intéresser dans ce chapitre. Tout d'abord, la pratique de l'accès à ces dispositifs (Section 1), puis, le constat des défaillances qui amènent à la recherche du perfectionnement (Section 2).

Section 1 : La pratique de l'accès aux dispositifs

Au fil du temps, on remarque que les conditions d'accès à ces structures ont été élargies (Paragraphe 1). Par ailleurs, l'entrée de la prostitution en prison modifie le prisme initial (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La rigueur des conditions d'accès revue à la baisse

Il faut confronter ici les conditions d'octroi prévues par les textes (A) et les adaptations d'usage (B).

A) Les conditions d'octroi prévues par les textes

Les textes prévoyant les modalités de fonctionnement des UVF et parloirs familiaux sont nombreux : les articles R. 57-8-13 et R. 57-8-14 du CPP, l'article 36 de la loi pénitentiaire de 2009, la circulaire du 26 mars 2009, ainsi que différentes notes et règlements intérieurs des établissements pénitentiaires.

¹¹¹ La réalité de l'apaisement est ressortie notamment d'un échange effectué avec Monsieur DOLOIR Daniel, lieutenant en charge des UVF de la maison centrale de Poissy.

Inaugurés en 2003, l'accès aux UVF et PF était réservé aux condamnés à un certain reliquat de peine et ne bénéficiant pas de permissions de sortir ou d'autres aménagements de peine. La loi pénitentiaire de 2009, en son article 36, étend le bénéfice de ces structures à « toute personne détenue ». La loi inclut donc les prévenus sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire compétente. Cette nouvelle prise en compte est heureuse, compte tenu du statut de présumé innocent de ces personnes, bien souvent négligé.

Du côté des visiteurs, peuvent y accéder : tout membre de la famille justifiant d'un lien de parenté juridiquement établi, les personnes pour lesquelles un faisceau d'indices sérieux permet d'attester d'un véritable et solide lien affectif avec le détenu dans le cadre d'un projet familial¹¹², ainsi que les proches c'est-à-dire les personnes appartenant au cercle amical¹¹³. Pour réserver chacun de ces espaces, les textes prévoient une double demande écrite émanant l'une du détenu, l'autre de la ou les visiteur(s). Les visiteurs doivent être titulaires d'un permis de visite. Une période de visites en parloir classique suffisante pour évaluer la qualité de la relation est nécessaire en amont à l'accès aux UVF. Bien que recommandées, les visites en parloir classique ne sont pas un préalable obligatoire au bénéfice d'une visite en parloirs familiaux. Cette demande de réservation est instruite par le SPIP à l'aide de différents entretiens avec le détenu et le(s) visiteur(s) qui peuvent prendre plusieurs formes : rendez-vous, communication téléphonique, échange de courriers. Ils permettent au SPIP de s'assurer du consentement libre et éclairé de chacun, de la nature et solidité du lien qui les unit ainsi que de savoir si le visiteur a connaissance du motif d'incarcération de la personne visitée.

La décision d'octroi, d'ajournement ou de refus est prise dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par le chef d'établissement après avis de la Commission pluridisciplinaire. Cette décision est susceptible de recours devant la Direction Interrégionale du lieu de l'incarcération dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Au-delà des conditions d'octroi, des adaptations d'usage doivent parfois être adoptées.

B) Les adaptations d'usage

Dans certains établissements, au vu du nombre de structures UVF et salons familiaux par rapport à la population pénale, il est clair que les accès peuvent être restreints. Pour la gestion des demandes, un tri est effectué selon certaines priorités. En ce sens, les personnes ne bénéficiant pas de permissions de sortir doivent être prioritaires.

¹¹² Règlement intérieur UVF de la maison centrale de Poissy.

¹¹³ Note du 4 décembre 2014, relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des unités de vie familiale et des parloirs familiaux.

La fréquence de ces permissions est prise en compte afin de permettre, le cas échéant, d'obtenir l'accès à ces structures. De la même façon, les personnes mariées ou en concubinage seront avantagées. La présence d'enfants sera également un facteur d'acceptation. Une attention est aussi portée à l'éloignement de la famille et à la fréquence des visites en parloirs classiques.

Les textes prévoient pour chaque détenu un accès trimestriel à ces espaces. La fréquence des visites tient compte des possibilités d'accueil de l'établissement. La fréquence minimale est le plus souvent respectée mais considérée comme trop faible pour beaucoup d'utilisateurs. Les maisons centrales n'ont pas ce problème. Pour exemple, à la maison centrale de Poissy, depuis 2005 trois UVF sont en place, seul dispositif présent dans l'établissement en dehors des parloirs simples. A ce jour, la demande des UVF s'élève à 80% pour une population pénale d'environ 200 détenus. Pour ceux qui n'en font pas la demande, il s'agit d'une catégorie de personnes qui n'a pas de lien avec l'extérieur. Finalement, il n'est pas rare d'accorder à une personne détenue à Poissy deux UVF en un mois, la règle étant de séparer deux UVF d'une durée de 48 heures. Exceptionnellement, la partie maison centrale de Moulins n'étant toujours pas dotée d'UVF, l'établissement se contente de quatre PF pour une population pénale d'environ cent détenus. Leur taux moyen d'occupation en 2012 était de 83,7%, et a augmenté jusqu'à 94,6% au 1^{er} trimestre de 2018. Courant juillet 2019, des tensions étaient palpables concernant des détenus mécontents n'ayant pas eu un accès suffisant aux salons, à tel point qu'un détenu souhaitait demander un transfèrement. Ces tensions devraient toutefois rapidement s'apaiser avec l'arrivée de deux UVF courant décembre 2019.

La durée d'une UVF varie progressivement : 6h d'abord, puis 24h, 48h jusqu'à 72h. Pour tout nouveau visiteur, même accompagné d'une personne ayant déjà bénéficié d'UVF, la durée de la visite sera obligatoirement de six heures. L'article 36 de la loi pénitentiaire précise que la durée est fixée en tenant compte de l'éloignement du visiteur. La durée des parloirs familiaux est de six heures au plus pendant la journée. Ce temps peut s'interrompre par une coupure ou s'exercer de manière continue comme à la maison centrale de Moulins où l'accès peut se faire de 10h30 à 15h45.

La gestion des retards est différente d'un établissement à un autre. Certaines prises en compte permettront l'octroi d'un temps supplémentaire après la durée normalement impartie, tout en restant raisonnable. D'autres vont l'ignorer complètement et la visite se terminera à l'heure prévue.

L'atténuation de la rigueur des conditions d'accès aux UVF et PF nous conduit à aborder la question de l'entrée de la prostitution en prison.

Paragraphe 2 : La question de l'entrée de la prostitution en prison

L'exigence du lien affectif solide (A) peut justifier l'entrée de la prostitution dans ces structures. Se pose alors la question de la reconnaissance de cette entrée (B).

A) La réalité de l'exigence du lien affectif solide

L'obligation textuelle de démontrer un lien juridiquement établi ou un lien solide peut être perçu selon le CGLPL comme « un regard suspicieux de l'administration par les familles qui n'en comprennent parfois pas les motifs »¹¹⁴. De la même manière, Caroline TOURAUT souligne l'invitation au personnel pénitentiaire à porter un jugement moral sur la relation entretenue. La sociologue s'appuie sur un exemple donné par Cécile RAMBOURG dans lequel un directeur ajourne l'accès aux UVF à trois mois afin que « la relation, qui est récente, se consolide »¹¹⁵.

Le SPIP doit s'assurer d'un lien affectif solide entre les deux personnes. L'enquête doit identifier le contexte de la rencontre, la nature des liens, la fréquence de leur contact, leur motivation et leur projet concernant les UVF et les PF. Les exigences semblent être figées sur une dynamique familiale. De ce fait, seul un couple serait susceptible d'y avoir accès. Cela revient à dire que seul le détenu en couple peut, en conformité avec la loi, *exprimer* sa liberté sexuelle. Quid des personnes célibataires ?

Aujourd'hui, dans la pratique, cette exigence est largement nuancée. Les conditions d'accès aux UVF et PF se résument à deux obligations : les visiteurs doivent être titulaires d'un permis de visite et doivent avoir eu au moins un parloir classique. Ainsi, les suspicions de jugement moral des relations peuvent être amoindries puisque la plus grande ingérence dans la vie privée, sera l'enquête de moralité effectuée par les forces de l'ordre à la demande du chef d'établissement pour toute personne voulant obtenir un permis de visite. De fait, tout visiteur ayant eu un parloir simple se verra accorder un PF ou une UVF. Concrètement, la présence de la prostitution aux parloirs simples n'est pas un secret¹¹⁶. Elle entraîne donc sa présence aux UVF et aux parloirs familiaux.

Le rejet de toute demande d'UVF ou de PF doit être motivé. Les directions peuvent parfois être confrontées à des situations délicates. Pour exemple, à la maison centrale de Moulins, un détenu est connu pour « aimer les femmes ». Il est marié et a des enfants. En parallèle, il reçoit différentes femmes au parloir simple, dont une qui est éperdument amoureuse et croit être la seule femme du détenu. L'arrivée prochaine des UVF va certainement lui

¹¹⁴ Rapport d'activité du CGLPL de 2010, p. 186.

¹¹⁵ RAMBOURG Cécile, *op. cit.*, p. 17.

¹¹⁶ Cette affirmation prend sa source de divers entretiens avec des surveillants pénitentiaires rencontrés lors de mes stages, ainsi que les membres de la direction du centre pénitentiaire de Moulins.

donner envie d'en réserver un. A côté de cela, sera certainement privilégié le contexte familial que le détenu entretient avec sa femme et ses enfants. Dans cette situation, il n'appartient pas à l'AP de s'immiscer dans leur vie privée, ainsi, pour motiver un refus, il conviendra d'indiquer à la personne qui en fait la demande que le détenu a déjà eu accès à un UVF dans le trimestre et que les dispositions de la loi et de la gestion des demandes ne lui permettent pas d'en avoir plus. A charge pour la personne détenue de s'expliquer avec la personne essayant le refus d'UVF.

Plus délicate encore est la situation dans laquelle s'est retrouvé la maison centrale de Poissy. Un détenu à la réputation de séducteur fait une demande d'UVF avec trois femmes différentes. Il avait déjà rencontré ces femmes individuellement en parloir simple. Il remplissait donc la condition pour permettre l'accès de ces personnes aux UVF. La direction, ne pouvant accepter une telle situation, a habilement motivé son refus après une longue réflexion : l'absence de liens solides entre ces trois femmes ne leur permettait pas de rester ensemble, seules, avec ce détenu. Si d'aventure, il refaisait cette même demande en ayant eu un parloir simple collectif avec ces trois femmes, la direction se retrouverait en défaut. Aussi il sera inévitable de refuser en amont ce parloir collectif.

B) L'entrée de la prostitution

La prostitution est définie selon le dictionnaire Larousse comme étant l'acte par lequel une personne consent habituellement à pratiquer des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'autres personnes moyennant rémunération. En soi, la prostitution permet d'exercer sa sexualité et de canaliser ses frustrations. Elle pourrait être la solution concernant les personnes détenues isolées ou célibataires. La pratique y est courante. Autrement dit, les détenus ont accès au service de prostituées en détention. Leurs services sont rémunérés bien souvent par l'intermédiaire des proches à l'extérieur.

Certaines personnes sollicitent un accès reconnu à la prostitution. Dans cette démarche, Hafed BENOTMAN, ancien détenu, souligne le risque que les prostituées soient diligentées par des proxénètes incarcérés. L'enjeu serait donc de reconnaître la prostitution comme un métier, afin d'avoir en face de soi « une prostituée indépendante, libérée qui fait profession de son corps »¹¹⁷. Il propose alors de tenter l'expérience avec des prostitués hommes qui rentreraient en détention femme où le danger de la dissimulation du proxénétisme serait moindre.

Néanmoins accepter la prostitution laisserait sous-entendre que le détenu a un droit à la sexualité, or ce droit n'est aujourd'hui reconnu pour personne. De plus, cela créerait un

¹¹⁷ GENEPI, « Sexualité et prison », *Passe-Muraille*, n°19, juillet-août 2009, p. 23.

déséquilibre entre l'extérieur et l'intérieur. En effet, la loi du 13 avril 2016 interdit en France le recours à la prostitution, en sanctionnant l'achat de l'acte sexuel. L'article 611-1 du CP prévoit en termes de sanction une contravention de 5^e classe, soit une amende de 1500 euros maximum. Cette loi a vocation à lutter contre le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. A sa suite, de nombreuses associations, le syndicat du travail sexuel et plusieurs travailleurs du sexe dénonçaient les effets pervers de cette nouvelle législation et notamment celui de rendre l'exercice de leur pratique plus dangereuse. Le Conseil Constitutionnel, dans une décision du 1^{er} février 2019, déclare constitutionnelle cette loi en constatant comme le législateur que « dans leur grande majorité, les personnes qui se livrent à la prostitution sont victimes du proxénétisme et de la traite », et qu'ainsi, il n'y aurait pas de déséquilibre entre « cet objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions et la sauvegarde de la dignité de la personne humaine, et d'autre part, la liberté personnelle »¹¹⁸.

A l'intérieur tout comme à l'extérieur des murs d'une prison la prostitution est présente, toujours sous la forme cachée. Afficher la prostitution au grand jour n'est pas d'actualité, elle demeure une réalité virtuelle ou encore bien lointaine. Pourtant, la prostitution et l'univers carcéral sont bien souvent intimement liés. Les détenus ont des échanges réguliers avec les prostituées, pour certains, soit par proxénétisme avéré, soit par revenus dissimulés. Les petits et gros trafiquants ont régulièrement recours aux services de prostituées, soit pour un trafic, soit pour servir elles-mêmes d'interlocuteurs dans divers délits. Leur accès en prison est assez simple : soit elles demandent un permis de visite en se présentant comme amie et, jouant de leurs relations, s'octroient une enquête de moralité en leur faveur et ce avec une complaisance plus ou moins avérée des services concernés, soit elles se déclarent en concubinage qu'elles justifient administrativement.

La présence de la prostitution n'est peut-être pas complètement négative. Ne peut-elle pas contribuer à apaiser les pulsions sexuelles ? Ne peut-on pas admettre la réalité d'un lien psychologique avec ces professionnelles du sexe ? Nous n'en sommes pas encore là et l'ambiguïté de leur présence soulève l'indignité des parloirs.

Ainsi, il est nécessaire d'envisager une évolution rapide dans la prise en charge des détenus et leurs vécus sexuels, le rôle de l'AP est donc de tendre vers un perfectionnement global.

¹¹⁸ Décision n°2018-761 QPC du 1^{er} février 2019, paragraphe 13.

Section 2 : Des structures en quête de perfectionnement

Dans ce bilan, le constat est une généralisation lente et incomplète des UVF et PF (Paragraphe 1). A ce constat, s'ajoute une prise en compte des améliorations (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une généralisation lente et incomplète

Face à la généralisation lente et incomplète, des justifications peuvent être apportées (A) ainsi qu'une illustration avec le cas du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure (B).

A) La justification des problématiques

Suite à l'expérimentation des UVF en 2003 au centre pénitentiaire pour femmes de Rennes, en 2004 à la centrale de St Martin de Ré et en 2005 à celle de Poissy, la loi pénitentiaire de 2009 a décidé de généraliser ces structures à l'ensemble des établissements pénitentiaires. Cependant, encore aujourd'hui, peu de personnes y ont accès. Au 1^{er} décembre 2018, pour 188 établissements pénitentiaires, on trouvait 163 UVF en fonctionnement dans 50 établissements pénitentiaires et 11 parloirs familiaux dans 31 établissements (dont 26 également dotés d'UVF)¹¹⁹. On remarque que PF et UVF sont essentiellement présents dans les établissements pour peine. La démarche est comprise puisque l'objectif premier est de permettre de conserver un lien affectif et familial pour les personnes condamnées à de longues peines. Par voie de conséquence, il y a un délaissement des maisons d'arrêt. Le CGLPL estime que « la construction d'UVF dans les structures existantes ou dans les nouveaux établissements pénitentiaires doit être une priorité »¹²⁰. La généralisation devrait conduire à ce que chaque établissement, quelle que soit sa nature, puisse bénéficier d'UVF ou de salons. Le CGLPL déplore aussi le nombre insuffisant d'UVF dans les structures où le nombre de personnes hébergées dépasse le nombre théorique de places. Dans ce projet, plusieurs facteurs sont à prendre en compte.

- i. Tout d'abord, l'argument financier est de taille. Pour exemple, une première évaluation avait chiffré le coup des UVF pour les établissements pour peine en France à environ 259 163 euros. Pour chaque établissement, l'investissement pour leurs créations se calcule en millions d'euros. Il arrive que dans certains établissements le projet soit en cours de réflexion et que les fonds nécessaires soient au dernier moment mobilisé sur

¹¹⁹ [<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/le-maintien-desliens-familiaux-12006.html>]

¹²⁰ Rapport d'activité CGLPL de 2014, p. 101.

une autre thématique. Cela a été le cas pour la maison d'arrêt d'Angoulême où le domaine sécuritaire fut une priorité.

- ii. Second facteur, l'architecture des établissements préexistants. Bien souvent, la configuration des lieux et leur manque d'espace se heurtent à une impossibilité de réalisation. Toutes les nouvelles structures prévoient en revanche automatiquement un espace pour les UVF et/ou salons.
- iii. Enfin, ces espaces requièrent du personnel. Les UVF nécessitent d'avoir une équipe dédiée et spécialisée impliquant une formation préalable. Courant 2018, des UVF construites dans certains établissements comme le CD d'Argenton et les CP de Lorient, Saint-Quentin-Fallavier et Varennes-le-Grand n'étaient pas mises en service par manque de personnel. L'arrivée de la prochaine promotion de surveillants était donc très attendue. Damien PELLEN, représentant du Syndicat national des directeurs pénitentiaires (SNDP) explique : « Il y a, comme chaque année, dans la partie du budget allouée à la construction, une ligne consacrée aux UVF, mais pas au niveau des ressources humaines : on ne prévoit pas les moyens humains pour les faire fonctionner »¹²¹.

Après avoir vu les facteurs d'une lente généralisation, nous apportons une illustration avec le projet UVF du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure.

B) Le cas du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure

Le cas du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure est une bonne illustration de la lenteur de la réalisation concrète d'un projet : sept années se sont écoulées entre la demande et la réalisation.

Une première étude fut initiée par Madame TAUBIRA, ancienne Ministre de la Justice, pour un projet UVF côté maison d'arrêt. Madame LIBAN, directrice du centre pénitentiaire, fit remarquer que l'urgence serait plutôt d'orienter ce projet côté maison centrale, qui n'était dotée que de salons. Ce fut alors une totale découverte qu'une maison centrale puisse être dépourvue de ces structures. Convaincre l'AP fut une gageure.

Une seconde période fut consacrée au basculement du projet initialement prévu pour la maison d'arrêt vers la réalisation dans la maison centrale.

Le troisième temps fut celui de la seconde étude. Il s'agissait de faire du neuf dans les bâtiments déjà existants. Techniquement cela n'était pas envisageable, il fallait alors repartir sur un projet totalement neuf. Ce dernier consista à créer de toute pièce un grand complexe comprenant deux UVF (un T2, un T3), quatre salons, seize parloirs simples, un

¹²¹ [[https://oip.org/infographie/le-sous-equipement-des-prisons-francaises-pour-les-rencontres familiales-et-amoureuses/](https://oip.org/infographie/le-sous-equipement-des-prisons-francaises-pour-les-rencontres-familiales-et-amoureuses/)]

local associatif ainsi qu'un local pour accueillir les enfants. Un accès fut prévu pour le personnel de surveillance. De plus, fut conçu un accès différent pour les familles et les détenus mais les flux peuvent se rencontrer dans la « place du village ». Pour cet ensemble, le budget fut chiffré à 3 800 000 euros (dont 1 800 000 euros pour les UVF). Ce n'est qu'il y a trois ans que 2 millions supplémentaires furent débloqués pour permettre la conception de l'ensemble du projet. Vint alors le temps desancements de marchés, la maîtrise d'œuvre... Le choix des couleurs, des matériaux, des meubles et tout signe décoratif étudié minutieusement afin de pouvoir concilier sécurité et bien-être des utilisateurs et du personnel pénitentiaire. Les travaux ont démarré en avril 2018 et ils devraient prendre fin en décembre 2019. Le temps des travaux a lui aussi connu du retard il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un établissement sécuritaire et que cela freine nécessairement les mouvements du chantier.

Ceci est un exemple typique pour la construction d'UVF mais la généralisation n'est pas systématique.

Paragraphe 2 : Les améliorations envisageables

La critique est le moteur des améliorations nécessaires (A), et en prenant plus de recul, UVF et PF sont-ils la panacée ? (B).

A) De la critique à l'amélioration

On constate des inégalités d'accès entre personnes condamnées à une même peine, source d'injustices profondes. La prise de position entre la critique et l'amélioration n'est pas très claire. En effet, les effets sur les fonctionnements sont trop récents et les moyens mis à disposition s'apparentent à un *laboratoire d'essai*. D'une part, l'État doit répondre à des enjeux de réussites et en même temps la population est en attente de protection et de confiance en la Justice. Ce dilemme est donc récurrent. Trop de problématiques sont rassemblées et le risque de *boîte de Pandore* est omniprésent. La question est l'amélioration sans laisser penser à la permissivité. L'enjeu est donc essentiellement politique. L'opinion publique n'est pas en reste : univers carcéral permissif ou liberticide, difficile d'améliorer les choses, d'autant plus que nous sommes entrés dans une aire de terrorisme où, les fanatisations changent le regard sur la sexualité, en particulier par les pratiques religieuses. Ainsi, les UVF et les PF sont soumis à résultats de prise en compte de ces facteurs modernes et vont devoir être améliorés pour l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Les maisons d'arrêt ont vocation à recevoir un public hétérogène : les prévenus, les condamnés à une peine ou un reliquat de peine inférieure ou égale à deux ans et les

personnes condamnées en attente de transfèrement. Certaines personnes détenues peuvent attendre des années en maison d'arrêt avant d'être transférées en établissement pour peine. Or, c'est pendant ce temps que l'enjeu des liens avec l'extérieur est primordial. Le régime maison d'arrêt ne permet pas de consolider ces liens. Ainsi, une fois incarcéré en centre de détention ou maison centrale, où l'accès aux UVF et salons familiaux est possible, il arrive qu'il n'y ait plus personne à voir, les liens familiaux ayant été rompus. L'enjeu de doter les MA d'UVF ou de PF est palpable, d'autant que l'on y trouve tous les prévenus, encore présumés innocentes et sans accès à des permissions de sortir. Il est vrai que la gestion d'UVF et de PF peut s'avérer plus compliquée ici qu'en établissement pour peine, notamment en raison de l'importance des demandes. Il peut aussi y avoir un risque plus important de dégradations, du fait que ces personnes détenues sont dans l'établissement pour un temps en principe plus court, ils n'ont donc pas forcément le réflexe d'en prendre soin. Cependant, l'objectif de maintenir un lien affectif et familial doit être priorisé. Ainsi, la généralisation complète des UVF et PF doit être envisagée de manière plus sérieuse.

Certains établissements, du fait de l'absence d'UVF, se rabattent sur les salons qui, à eux seuls, ne sont pas satisfaisants pour répondre au nombre de demandes. Dès le début, le risque de la concurrence avec le système des permissions de sortir accordées par le JAP a été soulevé. En excluant les cas où la personne détenue a des enfants, Hafeed BENOTMAN explique « plutôt que de donner une permission de sortir, on accorde une UVF. La personne détenue n'a plus besoin de sortir. Le rapport à la liberté serait donc lié au sexe »¹²². Il s'agit bien là d'une vision unilatérale, mais non dénuée de sens. Préférer UVF ou PF à la permission de sortir peut s'expliquer par un impératif de sécurité (moins de risque). Cependant, on ne doit pas se cacher indéfiniment derrière cet argument. Sortir de l'établissement, même pour un temps limité reste le meilleur moyen de réinsérer une personne, ce constat ne doit être alors en aucun cas être occulté en dehors des motifs légaux de refus. En d'autres termes, l'accès aux UVF et PF ne doit pas exclure l'accord d'une permission de sortir par le JAP au nom du maintien des liens familiaux.

La note de 2014, précitée¹²³, prévoit qu'un nécessaire de linge de maison (draps, serviettes, torchon...), de produits d'entretien et des préservatifs soient mis à la disposition de la personne détenue et de ses visiteurs au sein de l'UVF. Elle s'accompagne de la recommandation du CGLPL qui préconise « par ailleurs un accès libre aux préservatifs au sein des unités sanitaires mais également au sein des UVF et des parloirs

¹²² *GENEPI*, « Sexualité et prison », *Passe-Muraille*, n°19, juillet-août 2009, p. 23.

¹²³ Note de 2014, relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des unités de vie familiale et des parloirs familiaux.

familiaux, afin de pallier les risques de transmission de maladies sexuellement transmissibles ou de grossesse non désirées »¹²⁴.

Pour autant, j'ai pu constater lors de mes stages que les préservatifs n'étaient à disposition ni dans les UVF de Poissy, ni dans les PF de Moulins. Il n'est pas non plus prévu de les intégrer dans leurs futurs UVF. La justification donnée est qu'ils sont en libre accès aux unités sanitaires des établissements. Néanmoins après un entretien avec le directeur de l'unité sanitaire de Moulins, il s'avère que ces moyens de contraceptions ne sont pas à disposition. Les détenus doivent alors en faire la demande pour en obtenir. Cette situation n'est pas acceptable en raison du risque de stigmatisation. Au sein même du personnel soignant, les avis sur la question divergent. Jusqu'à présent, le coût et le risque d'utilisation détournée ont pris le dessus. De plus, leur achat via les cantines n'est pas autorisé.

De petites choses peuvent être améliorées afin de faciliter l'accès aux UVF et PF. Il peut y avoir une difficulté concernant les créneaux d'entrée. Par exemple à Poissy, ils sont à 9 heures, 10 heures ou 11 heures. Ces horaires peuvent être très contraignants pour les personnes venant de loin. Il serait alors souhaitable de permettre un élargissement des créneaux pour les personnes qui ont au minimum 300 km à faire pour visiter le détenu. Pour ces mêmes personnes, il serait préférable de rendre moins rigide certains règlements sur la règle systématique des six premières heures des visites.

Dans une vision plus globale, ces dispositifs sont-ils le remède attendu ?

B) UVF et PF, seules solutions envisagées

Dans les établissements pénitentiaires pourvus d'UVF et de PF, on remarque que les rapports sexuels au parloir simple ne prennent pas fin pour autant. Est-ce que cela revient à dire que ce mécanisme est insuffisant ?

La réponse est complexe, elle dépend de l'individu et de sa capacité à saisir l'opportunité. Pour un détenu, ce semblant de liberté n'est-il pas une ouverture sur une envie d'avoir plus et de transgresser la pression carcérale ?

Sur l'aspect humain, la continuité des rapports sexuels peut s'expliquer par les besoins naturels de chacun. Effectivement, il est rare qu'un couple de personnes libres fasse le choix de se limiter à un rapport par trimestre.

Avec le prisme de l'enfermement, l'adaptation est de mise. Les contraintes inhérentes à la détention sont nombreuses. Toutes les contraintes frustrant, cela contribue d'une certaine façon à la souffrance que doit imposer l'enfermement. Il convient de rappeler

¹²⁴ Rapport d'activité du CGLPL de 2014, p. 101.

que la gestion est un facteur humain au service de l'humain, cela ne peut donc être parfait. Dans les établissements où la fréquence trimestrielle est respectée et même plus, un équilibre a été trouvé entre liberté sexuelle et contraintes carcérales. Cet équilibre est toutefois fragile, il peut basculer à tout moment. C'est notamment le cas des événements au centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe en mars 2019, où un détenu et sa compagne ont agressés deux surveillants avec une arme blanche lors d'une UVF de 72 heures. Cet événement met en exergue la difficulté du risque zéro, et la modification de la perception de la détention par le détenu et son visiteur. L'équilibre peut se rompre même si la sexualité n'en est pas la source.

Reste la question concernant l'indispensabilité de l'accès en UVF. L'univers carcéral reste carcéral. Les détenus sont responsables de leur comportement. Aussi, UVF et PF sont peut-être trop près de la tentation de dépassement du cadre réglementaire et à ce titre, leur utilité peut être remise en cause. N'y a-t-il pas un autre travail à faire sur la psychologie du détenu pour conserver un lien familial ou social ?

Positivement UVF et PF sont indispensables. Ils sont peut-être le dernier lieu d'humanité dans un contexte de privation.

Conclusion

De manière générale, le sujet de la sexualité est très peu évoqué dans l'univers carcéral. Peut-être est-il le reflet de notre société. La sexualité s'est tellement libérée qu'elle en est devenue banale, au point de retourner à un aspect animal instinctif. Aucun travail ou presque n'est réalisé sur cette thématique avec les personnes détenues. Or, le rapport à la femme, qui pour certains est préoccupant, car témoin d'une absence ou d'une déconstruction cognitive, aurait tout intérêt à être une priorité de prise en charge psychologique. Pour une réussite en amont, il serait nécessaire de s'appuyer sur un personnel pénitentiaire et soignant formé et lui-même en adéquation avec sa propre sexualité.

Les témoignages percutants d'anciens détenus nous infligent une vraie prise de conscience des ravages de l'abstinence sexuelle imposée et de ses complexes mécanismes de destruction, allant du mal être psychique ou physique jusqu'aux formes sévères de déviance. Bien qu'interdites par les règlements, des relations sexuelles s'exercent dans une profonde indignité. Dépourvues de séduction, de tendresse, de sensualité, elles se réduisent à la dimension de pratiques sexuelles primitives. De nombreuses revendications ont amené une discussion publique afin d'apporter une solution face à cette carence affective et cette abstinence sexuelle subie. Est née l'idée d'un espace d'échange entre la personne détenue et sa famille dans l'intimité. Très attendus, UVF et PF connaissent un vrai succès. Malheureusement, cette aventure humaine est loin d'être achevée et laisse le goût amer d'une injustice pour la personne détenue et sa famille. L'AP légitime la sexualité en détention uniquement par la vitrine que représentent les UVF et PF. Derrière cette avancée non négligeable et bien heureuse, reste la dure réalité de l'interdiction d'une quelconque sexualité acceptée dans les parloirs où seule la tolérance, tapie dans l'ombre du règlement, est la lecture politique proposée.

Ce sujet nous concerne tous et, dans le miroir de notre société, le débat public semble peu enclin à interroger l'AP sur une clarification du droit d'aimer et d'exprimer ce besoin inné d'avoir une sexualité digne. Nos prisons sont le reflet de la société que nous construisons. Elles sont les réponses à nos questionnements - il faut réussir à réinsérer mais il faut limiter l'accès au plaisir pour ne pas donner l'impression de liberté. Que de contradictions entre le discours d'engagement de l'État à remettre ses « égarés » dans la norme et les réalités d'un tabou sur l'existence d'une sexualité pour tout simplement se sentir vivant.

Union improbable que celle de l'Amour, du Sexe et de la Prison ...

Index thématique

CGLPL : p. 5, 10, 12, 39, 44, 47, 50.

Couple : p. 12, 15, 26, 27, 28, 29, 33, 34, 38, 44, 51.

Indignité au parloir : p. 9, 10, 12, 46, 53.

Liberté sexuelle : p. 2, 15, 17, 19, 33, 44, 52.

Masturbation : p. 20, 21, 22, 23, 28.

Perversion : p. 7, 23, 24, 25.

Prostitution : p. 44, 45, 46.

Qualification disciplinaire : p. 15, 16, 17, 18, 19.

Réinsertion : p. 3, 6, 26, 32, 37, 38, 39, 40.

SPIP : p. 5, 40, 42, 44.

UVF et PF : p. 6,7, 32-53.

Bibliographie

Ouvrages spécifiques

- AGRET Roland, *L'amour enchristé, lettre ouverte à Elizabeth Guigou*, Éditions Blanche, 1998, 185 pages.
- BERANGER Dominique, *Mère, fille, sœur, amie de détenu, Témoignages*, Édition L'Harmattan, 2000, 139 pages.
- BONNET Gérard, *L'irrésistible pouvoir du sexe*, Édition Payot, Paris, 2001, 385 pages.
- BONNET Gérard, *Les perversions sexuelles*, 5e Édition, Collection Que sais-je ? Edition PUF, 2011, 128 pages.
- BORILLO Daniel, *Le droit des sexualités*, Édition PUF, 2009, 233 pages.
- BOUREGBA Alain, *Les liens familiaux à l'épreuve du pénal*, Édition Eres, 2001, 137 pages.
- BOZON Michel, *Sociologie de la sexualité*, 4^e Édition Armand Colin, 2009, 187 pages.
- CALIFANO Nina, *Sexualité incarcérée, rapport à soi et rapport à l'autre dans l'enfermement*, Collection Sexualité humaine, Édition L'Harmattan, 2012, 208 pages.
- CAPRANO Éric et MOISAN Camille, *Sexe et droit*, actes du colloque organisé par l'association Clermontoise des Doctorants, sous la direction de Charles-André DUBREUIL, 21 mai 2001, Clermont-Ferrand, LGDJ6 Lextenso éditions, 270 pages.
- DEBRAY Quentin, De SUTTER Pascal, PHAM Thierry H. et LOUVILLE Patrice, *L'Addiction sexuelle : idées reçues sur une souffrance méconnue*, Éditions Le Cavalier Bleu, 2013, 228 pages.

- GAILLARD Arnaud, *Sexualité et prison : désert affectif et désirs sous contrainte*, Édition Max Milo, 2009, 349 pages.
- HERZOG-EVANS Martine, *L'intimité du détenu et de ses proches en droit comparé*, Collection logiques juridiques, Édition L'Harmattan, 2000, 139 pages.
- LESAGE DE LA HAYE Jacques, *La guillotine du sexe*, Édition de l'atelier, 1998, 223 pages.
- TOURAUT Caroline, *La famille à l'épreuve de la prison*, Édition PUF, 2012, 293 pages.
- WELZER-LANG, Daniel, MATHIEU Lilian, FAURE Michael, *Sexualités et violences en prison-ces abus que l'on dit sexuel*, ALEAS Éditeur, 1996, 238 pages.

Articles

- BES François, « L'intimité à l'ombre », *Lien Social*, décembre 2018- janvier 2019, page 21,22.
- CARDON Carole, « Relations conjugales en situation carcérale », *Ethnologie française*, XXXII, 1, 2002, page 81 à 88.
- CHANET Laurence, « Prisons : du droit à la sensualité et à la tendresse... à la mixité », *Actes : cahiers d'action juridique bimestriels*, n°45-46, Paris, juin 1984, page 50 à 55.
- DANET François et FERRUCCI Sophie, « Le projet de création d'UVF en prison verra-t-il le jour ? » *Forensic*, n°7-8, Paris, septembre-décembre 2001.
- GENEPI, « Sexualité et prison », *Passe-Muraille*, n°19, juillet-août 2009.
- HERZOG-EVANS Martine, « Aspects juridiques de la sexualité des détenus en France », *Revue Internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2011, page 227.
- INSEE, « L'histoire familiale des hommes détenus », *Syntheses*, 2002, 161 pages.

- LANCELEVEE Camille, « Une sexualité à l'étroit. Les unités de visite familiale et la réorganisation carcérale de l'intime », *sociétés contemporaines*, n°83-3, 2011, page 107 à 130.
- « Sexualités inavouables-sexe, handicaps et travail social », *Le Sociographe, recherches en travail social*, numéro 27, septembre 2008, 127 pages.
- MASSADIER Luc, « Sexualité en prison », *revue l'information psychiatrique*, avril 2004, volume 80 n°4, page 313 à 324.

Thèse, Mémoires

- BIANCHI Francis, *La sexualité en prison*, Mémoire, 11^e promotion de sous-Directeurs, École Nationale de l'Administration Pénitentiaire, 1984, 30 pages.
- DESCUDET Frédérique, *La sexualité en prison*, Mémoire, 18^e promotion de sous-Directeurs, École Nationale de l'Administration Pénitentiaire, 1990, 226 pages.
- MEROTTE Lisbeth, *La sexualité en prison : le désir menotté*, Thèse sous la direction de Catherine ADINS, Université du droit et de la santé, Lille, 2010, 218 pages.

Rapports, Etudes

- RAMBOURG Cécile, *Les unités de vie familiale-Nouvelles pratiques, nouveaux liens*, Rapport final, ENAP, CIRAP, 2006, 102 pages.
- Rapport d'activité du CGLPL, *Le droit à la sexualité*, 2014, page 147.
- Rapport d'activité du CGLPL, *La procréation médicalement assistée*, 2014, page 113.
- Rapport d'activité du CGLPL, *L'accès au préservatifs*, 2014 (page 101), 2017 (page 194).
- Rapport d'activité du CGLPL, *Les agressions sexuelles*, 2009, page 146.

- Rapport d'activité du CGLPL, *Les parloirs internes et les UVF*, 2010, 2014 (page 100), 2016 (page 212,194), 2017 (page 194).
- *Histoire familiale des hommes détenus*, Synthèses, édité par l'INSEE, n°59, janvier 2002.

Sitographie

- <https://blogs.mediapart.fr/observatoire-international-des-prisons-section-francaise/blog/040216/sexe-en-prison-le-plaisir-empeche>
- <https://oip.org/analyse/sexualite-en-prison-la-grande-hypocrisie/>
- <https://oip.org/analyse/au-coeur-des-parloirs-intimes/>
- <http://patrickmorvan.over-blog.com/2017/11/la-sexualite-en-prison.html>
- <https://journals.openedition.org/champpenal/9415>
- <https://blogs.mediapart.fr/observatoire-international-des-prisons-section-francaise/blog/020316/sexualite-en-prison-petits-arrangements-entre-detenus>

Table des matières

Introduction	1
Partie 1 : La crainte et la méfiance de l'Administration pénitentiaire face au désir sexuel des détenus	8
Chapitre 1 : La fatalité d'une sexualité déshonorante au parloir	8
Section 1 : La pratique sexuelle interdite ou accordée « selon le bon vouloir » du surveillant	8
Paragraphe 1 : La réalité d'une sexualité clandestine	8
A) Une sexualité plus ou moins tolérée	9
B) Une sexualité frappée d'indignité	10
Paragraphe 2 : Le libre arbitre du surveillant	12
A) L'obligation faite aux surveillants d'être « voyeurs »	13
B) Les concessions au bénéfice de la paix sociale	13
Section 2 : Positionnement et conséquences de la prise en charge des relations sexuelles au parloir	15
Paragraphe 1 : Le positionnement de l'État	15
A) Légalité ou illégalité des relations sexuelles au parloir ?	15
B) Des interprétations variables découlant de la qualification	16
Paragraphe 2 : Le sentiment d'une double peine à l'égard des partenaires sexuels	19
A) Le sentiment d'injustice à l'égard du détenu	19
B) Le sentiment d'injustice pour le visiteur	20
Chapitre 2 : La cruauté du quotidien face à l'absence de vie intime partagée	20
Section 1 : Le développement des mécanismes de survie face à la frustration sexuelle imposée	20
Paragraphe 1 : La pratique honteuse de la masturbation solitaire	21

A) La manifestation progressive de la misère sexuelle	21
B) La masturbation, une forme de sexualité tolérée	22
Paragraphe 2 : L'utilisation d'autres palliatifs à la frustration sexuelle	23
A) La sauvegarde de sa sexualité sous l'effet du narcissisme	24
B) Le virage vers les perversions sexuelles	24
Section 2 : La recherche constante des affects	26
Paragraphe 1 : L'enjeu de la survie du couple	26
A) L'inversion des rôles	27
B) La réalité d'un couple en détention	27
Paragraphe 2 : Déstabilisation par la présence des femmes dans cet univers mono-sexué	29
A) Les tentatives de séduction à l'égard des femmes présentes en détention	29
B) La recherche active de femmes venant de l'extérieur	31
Partie 2 : L'encadrement juridique de la sexualité à travers les unités de vie familiale (UVF) et les parloirs familiaux (PF)	32
Chapitre 1 : L'impact positif de la construction de lieux de vie	33
Section 1 : Délicatesse de la reconnaissance de la sexualité	33
Paragraphe 1 : Vision nationale et inspiration étrangère	33
A) L'évincement de la reconnaissance de la liberté sexuelle	33
B) Au-delà des frontières	34
Paragraphe 2 : Une réticence pour ces espaces singuliers	35
A) La réticence des utilisateurs	35
B) La réticence de l'opinion publique et de certains personnels pénitentiaires	37
Section 2 : La double utilité	38
Paragraphe 1 : Un outil de réinsertion majeur	38
A) Le bien-être du couple	38
B) L'objectif de réinsertion	39

Paragraphe 2 : L'instrumentalisation des UVF et des PF	40
A) La famille, un gage de réinsertion	40
B) L'instrumentalisation au service du calme en détention	40
Chapitre 2 : Le bilan pratique qui interroge	41
Section 1 : La pratique de l'accès aux dispositifs	41
Paragraphe 1 : La rigueur des conditions d'accès revue à la baisse	41
A) Les conditions d'octroi prévues par les textes	41
B) Les adaptations d'usage	42
Paragraphe 2 : La question de l'entrée de la prostitution en prison	44
A) La réalité de l'exigence du lien affectif solide	44
B) L'entrée de la prostitution	45
Section 2 : Des structures en quête de perfectionnement	47
Paragraphe 1 : Une généralisation lente et incomplète	47
A) La justification des problématiques	47
B) Le cas du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure	48
Paragraphe 2 : Les améliorations envisageables	49
A) De la critique à l'amélioration	49
B) UVF et PF, seules solutions envisagées	51
Conclusion	53
Index thématique	
Bibliographie	
Table des matières	

Amour, Sexe et Prison

Quand la sexualité rencontre le liberticide

Les témoignages percutants d'anciens détenus nous infligent une vraie prise de conscience des ravages de l'abstinence sexuelle imposée et de ses complexes mécanismes de destruction, allant du mal être psychique ou physique jusqu'aux formes sévères de déviance. Bien qu'interdites par les règlements, des relations sexuelles s'exercent dans une profonde indignité.

De nombreuses revendications ont amené une discussion publique afin d'apporter une solution face à cette carence affective et cette abstinence sexuelle subie. Est née l'idée d'un espace d'échange entre la personne détenue et sa famille dans l'intimité. Très attendus, UVF et PF connaissent un vrai succès. Malheureusement, cette aventure humaine est loin d'être achevée et laisse le goût amer d'une injustice pour la personne détenue et sa famille.

Mot clé : Prison, amour, sexualité, sexe, unité de vie familiale, parloirs familiaux

The powerful testimonies of former prisoners make us aware of the ravages of imposed sexual abstinence and its complex mechanisms of destruction, ranging from psychological or physical harm to severe forms of deviance. Although prohibited by law, sexual relations are carried out in a profound indignity.

Many demands led to a public discussion in order to find a solution to this emotional deprivation and the sexual abstinence undergone. The idea of a space to exchange between the detained person and his or her family in private was born. Highly anticipated, UVF and FP are very successful. Unfortunately, this human adventure is far from over and leaves a bitter taste of injustice for the detainees and their family.

Keyword: Prison, love, sexuality, sex, family life unit, family visits